

## Arrêt

**n° 283 023 du 11 janvier 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN**  
**Interleuvenlaan 62**  
**3001 HEVERLEE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 275 562 du 28 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes Palestinien, Musulman, sans activité politique et originaire de Khan Younis, où vous êtes né le 14 septembre 1996. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez été scolarisé jusqu'à l'âge de 18 ans. Vous avez travaillé dans une usine de nylon jusque de l'âge de 17 jusqu'à l'âge de 20-21 ans. Vous travailliez également parallèlement comme chauffeur durant cette période. À partir de 21 ans, vous travailliez dans l'extraction de pierres.*

le 11 octobre 2003, [T. A.] tue votre père [S. A.] car celui-ci refuse de devenir son garde du corps. [T. A.] est un trafiquant de Khan Younes ayant une grande influence et des connexions au sein du Hamas, du Fatah et du Djihad islamique.

En 2010, alors que vous avez 13 ans, votre frère aîné Ammar se voit confier une voiture par votre grand-père paternel, qui invite le premier à chercher à écraser [T. A.] afin de venger votre père. [T. A.] fait préventivement arrêter votre frère par la police de la circulation et le fait enfermer pendant un mois. Grâce à l'intervention de votre grand-père, qui est le Mukthar de votre famille, la police se met à la recherche de votre frère. Cela contraint [T. A.] à libérer votre frère Ammar.

À partir de la même période, votre famille ainsi que les gens de votre quartier commencent à vous mettre la pression pour que vous vengiez la mort de votre père.

En 2011, lorsque vous avez 14-15 ans, votre frère Ammar, que vous accompagnez avec votre frère Mohammad, attaque [T. A.]. Ses gardes du corps commencent à vous frapper. [T. A.] tire dans votre direction avec une Kalachnikov et touche Mohammad au ventre et dans le bras. Des jeunes amènent Mohammad à l'hôpital et vous rentrez chez vous avec Ammar. [T. A.] se rend à l'hôpital pour tenter de récupérer votre frère Mohammad, les médecins lui disent de venir le chercher une fois qu'il sera soigné.

À partir de cet événement, vous commencez à essayer de vous cacher, tant pour éviter [T. A.] que pour fuir la pression des gens de votre quartier. .

Un mois ou deux après que [T. A.] ait tiré sur votre frère Mohammad, [T. A.] vous fait arrêter et mettre en détention pendant quinze jours au poste de police d'Aldir. Huit mois plus tard, [T. A.] vous fait arrêter une deuxième fois par la police au prétexte que vous conduisiez une voiture sans permis. Il vous fait placer en détention pendant dix jours au poste de police d'Aldir.

En 2014, alors que vous avez 18-19 ans, [T. A.] vous fait une troisième fois arrêter et vous place en détention au poste de police d'Aldir pendant une semaine.

En 2016 approximativement, [T. A.] et ses hommes viennent vous chercher dans votre quartier. Il s'ensuit une altercation au cours de laquelle vous êtes frappé au visage avec une pierre et dans le dos avec un bloc de pierre. À cette même période, vous financez avec vos frères la construction d'appartements sur le terrain de votre grand-père et vous vous y installez, avec le projet de vous marier et de vivre une vie normale.

Quelques mois avant votre départ, en 2018, [T. A.] vous fait arrêter, soit afin de savoir si vous avez quitté la bande de Gaza, soit parce qu'il pense que vous risquez d'acheter une arme.

Le 5 février 2018, votre frère Mohammad reçoit une convocation de police à laquelle il décide de ne pas se rendre. Deux à trois mois après cette convocation, il quitte la bande de Gaza.

Le 10 mai 2018, vous recevez une convocation de police à laquelle vous décidez de ne pas donner suite.

Vous quittez légalement la bande de Gaza le 26 septembre 2018, pour vous rendre en Égypte. Depuis l'Égypte, vous vous rendez légalement en Mauritanie, d'où vous passez illégalement et par voie terrestre au Mali, en Algérie, au Maroc et puis en Espagne. Vous arrivez en Belgique une première fois en passant par la France. Vous décidez de vous rendre en Suède afin de rejoindre votre frère Mohammad. Vous séjournez sept mois et déposez une demande de protection internationale. La Suède décide cependant de vous renvoyer en Espagne et vous décidez alors de vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 29 octobre 2019.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 5 novembre 2019.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Votre carte d'identité ;
2. Votre certificat de naissance ;
3. Le certificat de décès de votre père ;
4. Un rapport médical concernant votre frère Mohammad ;
5. Une convocation de police à votre nom ;
6. Une convocation de police au nom de votre frère Mohammad ;
7. Une attestation de votre travail en Belgique ;
8. Une copie de page de votre passeport ;
9. Un document manuscrit reprenant la liste de vos frères et soeurs ainsi que leur date de naissance ;
10. Votre passeport complet ;
12. Une série d'échanges sur la

messaging Messenger (Facebook) avec un certain « [M. D.] » et une certaine « [T.] » ; 13. Un avis de décès concernant la femme de [I. A.] ; 14. Un avis de décès pour Mohammed Alnajjar.

En date du 30 septembre 2020, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général considère que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. Ainsi, le Commissariat général relève l'indigence de vos déclarations sur le fait générateur de votre crainte alléguée, à savoir l'assassinat de votre père par [T. A.]. Le Commissariat général considère encore invraisemblable que, au fil des années écoulées depuis le décès de votre père, vous n'avez pas été en mesure de découvrir plus d'informations sur [T. A.], acteur de persécution dans votre récit. Le Commissariat général relève par ailleurs plusieurs incohérences au sein de votre récit de protection internationale : d'abord en ce qui concerne les détentions alléguées, dont il apparaît que le fait de ne pas vous présenter à certaines convocations était sans conséquence ; toujours en ce qui concerne ces détentions, le fait qu'elles aient été à chaque fois de courte durée et que votre acteur de persécution allégué, [T. A.], n'ait rien tenté d'autre contre vous ; toujours en ce qui concerne ces détentions, le fait que vous commettez une erreur chronologique de trois ans quant à l'année de votre toute première détention ; en ce qui concerne la personnalité de votre oncle, le fait que vous vous contredisez quand vous affirmez tantôt qu'il vous soutenait, tantôt qu'il vous mettait la pression pour venger votre père ; le fait qu'il apparaît clairement que vous avez pu mener dans la bande de Gaza la vie la plus normale possible, investissant notamment dans un appartement dont vous avez financé la construction deux ans et demi avant votre départ ; enfin le fait que vous n'avez jamais indiqué craindre votre oncle ou d'autres membres de votre famille en raison de la mort de votre père. Le Commissariat général considère enfin que, considérant la situation socio-économique que vous décrivez au cours de vos entretiens personnels, il n'apparaît pas qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'invoquez enfin aucune circonstance qui vous serait propre et qui serait susceptible d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence dans la bande de Gaza.

En date du 2 novembre 2020, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre le décision négative du Commissariat général.

En date du 2 février 2021, par son arrêt n°248594, le CCE annule la décision du Commissariat général en considérant que certains aspects invoqués dans votre demande de protection internationale avaient été instruits de manière sommaire et que dès lors, certains approfondissements étaient nécessaires. Ces aspects portaient notamment sur le fait que plusieurs éléments de votre profil ne sont pas valablement mis en cause par le Commissariat général, principalement votre âge au moment du fait générateur du conflit allégué opposant votre famille à la famille [A.], alors qu'ils sont de nature à imposer une prudence accrue ; le Conseil relève que vous fournissez, contrairement à l'analyse qui en est faite par le Commissariat général, un certain nombre de précisions sur [T. A.] et que, en tout état de cause, les lacunes qui vous sont reprochées sur vos connaissances quant à celui-ci ne se vérifient pas ; le Conseil estime que le Commissariat général s'est insuffisamment interrogé sur la vraisemblance des faits allégués au regard de la situation prévalant dans la bande de Gaza. Le Conseil demande dès lors au Commissariat général de recueillir des informations au sujet de l'existence de pratiques de vengeance privée et/ou de vendetta et/ou de luttes claniques à Gaza, et le cas échéant, de l'effectivité de la protection disponibles auprès des autorités gazaouies face à ces pratiques. Il est également demandé, lors d'un nouvel entretien personnel, de vous interroger au sujet des agents de persécutions que vous redoutez et, le cas échéant, de recueillir des informations au sujet de ces personnes. Le Conseil demande enfin au Commissariat général de fournir des informations au sujet de votre frère ayant introduit une demande d'asile en Suède.

Afin de répondre à ces questionnements vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général en date du 26 avril 2021.

Après cet entretien, vous avez envoyé au Commissariat général, une série d'échanges tenus sur la messagerie Messenger (Facebook) avec un certain « [M. D.] » et une certaine « [T.] » (voy. doc. 12). Vous déposez également un avis de décès concernant la femme de [I. A.] (voy. doc. 13) et un avis de décès pour Mohammed [A.] (voy. doc. 14).

## B. Motivation

Il ressort tant d'une constatation du CCE (voy. arrêt 248594, § 5.7), que d'une intervention de votre conseil lors de votre second entretien (Notes de l'entretien personnel du 06/08/2020 (ci-après NEP2), p. 22) et lors de votre troisième entretien (Notes de l'entretien personnel du 26/04/2021 (ci-après NEP3), p. 17), et que d'un examen attentif de vos notes d'entretien personnel, qu'une certaine confusion ressort de vos propos et qu'il peut parfois être difficile d'obtenir des informations de votre part. Le Commissariat général relève que, bien que cette confusion soit manifeste, vous ne fournissez aucun élément qui pourrait permettre d'en apercevoir la ou les origines.

**Premièrement**, le CCE relève que les dites confusions peuvent trouver leur origine dans votre jeune âge au moment du fait générateur du conflit allégué entre votre famille et la famille [A.] en 2003 (voy. arrêt 248594, § 5.7). Toutefois, bien que vous n'ayez que l'âge de sept ans au moment du fait générateur de votre crainte, à savoir le meurtre allégué de votre père par [T. A.], le Commissariat général note que vous avez continué à séjourner dans la bande de Gaza et être concerné par ce meurtre durant une période de quinze ans, le meurtre de votre père ayant eu lieu le 11 octobre 2003 (NEP2, p. 14) et votre départ de la bande de Gaza le 26 septembre 2018 (voy. doc. 10). Parmi ces quinze années, le Commissariat général relève encore que vous en avez, selon vos déclarations, passées sept à être directement persécuté par [T. A.], de l'âge de 14-15 ans (Notes de l'entretien personnel du 27/07/2020 (ci-après NEP1), p. 20) jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Parmi ces sept années, vous en avez encore passées quatre à être, selon vos déclarations, directement persécuté par [T. A.] alors que vous étiez majeur. **Il est donc logique que le Commissariat général attende de vous des propos substantiels permettant non seulement d'identifier votre acteur de persécution, mais également d'obtenir à son sujet plus de détails que ceux que vous avez fourni au cours de vos déclarations.**

**Deuxièmement**, le CCE relève que les dites confusions peuvent trouver leur origine dans votre faible niveau d'éducation (voy. arrêt 248594, § 5.7). Pour cette raison et considérant les demandes d'instructions supplémentaires explicitées par le CCE dans son arrêt 248594, **plusieurs mesures ont été prises** : l'officier en charge de votre dossier s'est assuré que vous étiez capable de lire et écrire (NEP3, p. 12) ; vous êtes interrogé sur votre acteur de persécution notamment par plusieurs questions au format différents : ouvertes et fermées (NEP3, pp. 10-17) ; enfin, l'importance des thématiques abordées dans votre procédure vous est toujours explicitée et présentée de manière contextuelle (NEP3, 3, 8, 9-10, 13 & 17). Les notes de vos entretiens personnels vous ont été envoyées respectivement le 30 juillet 2020, le 12 août 2020 et le 29 avril 2021. Vous n'avez pas apporté de modification ou de correction à vos notes d'entretien personnel.

**Troisièmement**, vous confirmez ne pas avoir effectué de démarches pour être suivi par un thérapeute (NEP3, p. 19). Vous indiquez également bien comprendre les enjeux de votre troisième entretien personnel (NEP3, p. 10) et à aucun moment vous ne faites état d'une quelconque incompréhension concernant les questions qui vous sont posées au cours de vos trois entretiens personnels. De son côté, les officiers en charge de votre dossier n'ont constaté aucune incompréhension manifeste ni inconfort particulier dans votre chef. Vous ne déposez enfin aucun document d'ordre médical qui appellerait, en raison de votre situation psychique, des mesures de soutien supplémentaires.

**Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.**

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA [l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ci-après dénommé l'UNRWA], doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP1, p. 10).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous indiquez craindre d'être victime de persécutions de la part de [T. A.], ce dernier souhaitant ou bien vous tuer, ou bien vous placer en détention à vie afin de vous empêcher de venger la mort de votre père (NEP1, p. 19 ; NEP2, pp. 9 et 21 ; NEP3, p. 4). Vous précisez également que [T. A.] est à la tête d'une grande mafia, que vous craignez également (NEP3, p. 4).

Force est cependant de constater que le récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale ne peut être considéré comme crédible. Partant, la crainte afférente à celui-ci n'est pas fondée. **Ce constat est renforcé par les résultats des instructions supplémentaires demandées par le CCE dans son arrêt 248594** : recueillir des informations au sujet de l'existence de pratiques de vengeance privée et/ou de vendetta et/ou de luttes claniques à Gaza, et le cas échéant, de l'effectivité de la protection disponibles auprès des autorités gazaouies face à ces pratiques (cette question est traitée en deuxième de la présente) ; lors d'une nouvelle audition, vous interroger au sujet des agents de persécutions que vous redoutez et, le cas échéant, recueillir des informations au sujet de ces personnes (cette question est traitée en première de la présente) ; fournir des informations au sujet de votre frère ayant introduit une demande d'asile en Suède (cette question est traitée en troisième de la présente).

**Premièrement**, l'indigence des éléments que vous êtes à même de fournir au Commissariat général sur votre acteur de persécution allégué, [T. A.], ainsi que sur ses complices, les dénommés [E. H. A.], Saïd [A. Af.] et [A. Am.], nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général rappelle le raisonnement tenu supra sur les conséquences de votre âge sur la qualité de vos déclarations. Bien que vous n'ayez que l'âge de sept ans au moment du fait générateur de votre crainte, à savoir le meurtre allégué de votre père par [T. A.], vous avez continué à séjourner dans la bande de Gaza et être concerné par ce meurtre durant une période de quinze ans, le meurtre de votre père ayant eu lieu le 11 octobre 2003 (NEP2, p. 14) et votre départ de la bande de Gaza le 26 septembre 2018 (voy. doc. 10). Parmi ces quinze années, vous en avez, selon vos déclarations, passées sept à être directement persécuté par [T. A.], de l'âge de 14-15 ans (NEP1, p. 20) jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Parmi ces sept années, vous en avez encore passées quatre à être directement persécuté par [T. A.] alors que vous étiez majeur. **À nouveau, le fait que vous ayez été jeune au moment du fait générateur de votre crainte alléguée à l'égard de [T. A.] ne change en rien le fait que, selon vos déclarations, cette crainte a continué de manifester des effets durant l'ensemble de votre vie.**

**Il est donc logique que le Commissariat général attende de vous des propos substantiels permettant d'obtenir plus de détails au sujet de votre acteur de persécution que ceux que vous avez fourni au cours de vos déclarations.**

Or, il apparaît au cours de vos deux premiers entretiens personnels, que l'intégralité des informations que vous êtes susceptibles de donner concernant [T. A.] sont : son nom incomplet, le fait qu'il aurait le bras long et disposerait de complices dans l'ensemble des trois plus importantes organisations de la bande de Gaza (NEP1, p. 14) ; vous précisez encore qu'il travaille dans les stupéfiants et, en fait, dans tout (NEP1, p. 21) ; vous identifiez les complices susmentionnés uniquement par leur kounya comme étant [E. H. A.] pour le Hamas, Saïd [A. Af.] pour le Fatah et [A. Am.] pour le Djihad islamique (NEP1, p. 21) ; ceux-ci soutiendraient [T. A.] (NEP2, p. 15). **Au regard de vos déclarations sur le rôle de [T. A.] comme acteur de persécution, ces propos étaient considérés comme insuffisants.**

Le CCE souligne dans son arrêt « l'indigence des informations apportées par les parties » (arrêt 248594, § 5.10). Afin de palier à cette indigence d'informations, plusieurs devoirs d'instruction sont mis en oeuvre par le Commissariat général. Ceux-ci portent sur vos déclarations, sur les documents que vous déposez, et enfin sur les éléments objectifs mis au jour par le Commissariat général.

**En ce qui concerne vos déclarations**, vous êtes interrogé sur la figure de [T. A.] au cours de votre troisième entretien personnel (NEP3, pp. 10-14).

Au cours de ce troisième entretien personnel, il apparaît que vous ne donnez pas plus de détails significatifs sur cette personne. Les éléments supplémentaires que vous donnez sont : la confirmation que [T. A.] opère dans les stupéfiants mais également dans le creusement de tunnel et le commerce de tout (NEP3, p. 11) ; qu'il s'agit d'une personne dénuée de miséricorde (NEP3, p. 11) ; qu'il a entre 40 et 45 ans (NEP3, p. 11) ; qu'il vit à Khan Younis dans le quartier Ghizan El Najjar (NEP3, p. 11) ; que son rayon d'action est l'ensemble de la bande de Gaza (NEP3, p. 11) ; que la seule solution face à cette personne est la vengeance (NEP3, p. 12) ; que la presse est silencieuse à son sujet (NEP3, p. 12).

Vous donnez également d'autres éléments sur les complices supposés de [T. A.] : vous déclarez que le nom de El Haj [A.], son complice au Hamas, est Mohammad [A.] (NEP3, p. 14) ; que le nom de [A. Am.], son complice au Djihad islamique, est également Mohammad [A.] (NEP3, p. 14). Vous déclarez avoir obtenu ces informations lors des réunions familiales (NEP3, p. 12), et qu'une vidéo vous aurait été montrée lorsque vous aviez huit ou neuf ans dans laquelle [T. A.] confesserait l'ensemble de ces crimes, mais déclarez que cette vidéo est introuvable car conservée secrètement auprès des trois grands mouvements de la bande de Gaza (NEP3, p. 13).

Concernant ses compléments d'information, rappelons à nouveau qu'il ressort de vos déclarations que vous seriez confrontés à [T. A.] depuis quinze années, et que celui-ci serait directement intervenu pour causer des problèmes à vous ou à l'un de vos frères à six reprises selon vos déclarations. **Au final, considérant les relations étroites entre vous et votre acteur de persécution, vous ne fournissez donc toujours que peu d'éléments sur celui-ci ainsi que sur ses complices, si ce ne sont des éléments particulièrement généraux sur l'existence d'un réseau criminel supposé. Le Commissariat général considère donc que, à elles seules, vos déclarations laconiques ne permettent pas de considérer comme crédible que vous êtes persécuté par [T. A.] depuis quinze ans.**

**En ce qui concerne les documents que vous déposez**, bien que vous invitiez l'officier en charge de votre dossier à lui-même effectuer des recherches sur base des noms que vous avez donnés, dans la mesure où les personnes visées « tiennent Gaza » (NEP3, p. 14), il vous est précisé à plusieurs reprises lors de votre troisième entretien personnel que conformément à l'article 48/6 § 1 de la Loi sur les étrangers, dans la mesure du possible, vous devez fournir au Commissariat général les documents concernant les raisons justifiant votre demande de protection internationale (NEP3, pp. 13-14).

Le 10 mai 2021, vous fournissez au Commissariat général deux documents non contextualisés, non datés et non signés (voy. doc. 13 & 14).

Il apparaît que le premier document que vous déposez (voy. doc. 13) est un avis nécrologique dans lequel l'organisation Djihad islamique présente ses condoléances à un certain [I. A.], dans le cadre du décès de sa femme, laquelle est non autrement identifiée que par son kounya [O. H.]. Dans la mesure où ce document est parcellaire, le Commissariat général en a recherché l'origine et a été en mesure de retrouver l'article original, daté du 5 juillet 2016 et issu de l'agence de presse palestinienne basée au Liban « Al Quds » (voy. farde bleue doc. 3).

Ce document déposé par vous appelle deux observations :

D'une part, cet article n'appuie en aucune manière vos propos sur l'existence d'une mafia liée à la famille [A.], il s'agit en effet d'un avis nécrologique sans autre contenu.

D'autre part et surtout, le Commissariat général relève que vous déclarez lors de votre entretien que le vrai nom de [A. H.] est Mohammed (NEP3, p. 14). Or, il apparaît du document que vous fournissez que [A. H.] s'appellerait en fait Ibrahim. Il s'agit là d'une contradiction importante sur l'un des complices allégués de votre acteur de persécution allégué, à savoir [T. A.].

**En raison de ces deux observations, le Commissariat général considère que ce document (voy. doc. 13), présenté par vous, tend à entacher la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

Il apparaît que le second document que vous déposez (voy. doc. 14) est un avis nécrologique faisant mention du décès de [M. A. K. A.], présenté comme un « un des dirigeants connus et l'un des fondateurs du mouvement des frères musulmans en Palestine ». À nouveau, sans autre contexte, le Commissariat général a recherché et a été en mesure de retrouver quatre avis nécrologiques pour [M. A. K. A.] qui

permettent de compléter les informations concernant cette personne (voy. farde bleue doc. 4). Il apparaît de ces différentes sources venant compléter le document que vous déposez que Mohammed [A.] est décédé le 11 novembre 2011 à l'âge de 84 ans. De ces sources, il est possible de déterminer que Mohammed [A.] est l'un des fondateurs des Frères musulmans dans la bande de Gaza ; qu'il a été représentant de l'organe de direction des Frères musulmans dans les années 1950, 1960, 1970 ; que suite à cela il vit simplement dans sa résidence de Khan Younis où il se consacrait essentiellement à des tâches caritatives. Les photos des funérailles de Mohammed [A.] indiquent clairement son affiliation au Hamas (un mouvement lui-même issu des Frères musulmans), puisque son cercueil est drapé du drapeau de ce mouvement et que l'on peut voir Ismaël Haniyeh – un leader notoire du Hamas – s'y recueillir.

Ce document déposé par vous appelle deux observations :

D'une part, force est de constater que l'ensemble des sources collectées en plus du document déposé par vous indiquent clairement l'inactivité politique de Mohammed [A.] à partir de quarante ans avant son décès, lequel est intervenu en 2011. Un tel constat contredit l'idée selon laquelle Mohammed [A.] aurait pu soutenir [T. A.] de la manière dont vous l'avez prétendu.

D'autre part et surtout, Mohammed [A.] est décédé en 2011, ce qui contredit totalement vos propres déclarations, puisque vous indiquez très explicitement que Mohammed [A.] posséderait actuellement l'ensemble de Gaza dans sa main (NEP3, p. 14). Considérant son décès il y a dix ans, force est de constater que cela est matériellement impossible.

**En raison de ces deux observations, le Commissariat général considère que ce document (voy. doc. 14), présenté par vous, tend donc à entacher la crédibilité de votre récit de protection internationale.**

**Vous ne fournissez aucun élément documentaire supplémentaire. Vous ne fournissez donc aucun élément qui permettrait de contrecarrer les constats précédents sur le défaut de crédibilité de vos déclarations, ni d'établir le caractère nuisible de [T. A.] et de ses complices allégués.**

**En ce qui concerne les éléments objectifs mis au jour par le Commissariat général, ceux-ci sont le résultat de vos propres demandes (voy. supra) ainsi que des demandes d'instructions supplémentaires que le CCE demande dans son arrêt 248594. Ces instructions ont été de plusieurs ordres :**

D'une part, le Commissariat général n'a pas été en mesure de retrouver des informations objectives qui concernerait, sans qu'un doute ne subsiste, le dénommé [T. A.] visé dans vos déclarations. Il apparaît qu'un dénommé [T. A.] vit à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Celui-ci aurait un fils prénommé Mohammed. Selon les informations à disposition du Commissariat général et issue de la presse gazaouie, ce Talat Abu Mohammed [A.] serait lieutenant de l'Autorité palestinienne, élu le 15 octobre à la commission nationale des retraités militaires de la province du Sud (la bande de Gaza), où il occupait toujours en septembre 2021 le poste de Commissaire central aux communications (voy. farde bleue doc. 5). Aucun élément ne permet d'indiquer que cette personne est la personne visée dans vos déclarations. **Or, vu les caractéristiques que vous prêtez vous-même à « votre » [T. A.], il semble peu vraisemblable qu'aucun élément ne permette de déterminer qui est précisément le [T. A.] visé dans vos déclarations.**

D'autre part et surtout, suite à vos déclarations et aux mesures d'instructions supplémentaires réclamées par le CCE, le Commissariat général a été en mesure de retrouver des échanges entre utilisateurs d'un forum internet (Palestinian Dialogue Forum <https://www.paldf.net/>, régulièrement utilisé comme espace de dialogue par les habitants de la bande de Gaza, qui font état **des confessions filmées d'un dénommé Talat Salameh [A.]**. Le titre de ce fil de discussion, intervenu du 18 août 2006 au 21 août 2006, est « photos de l'un des agents 'talaat salameh al-najjar' révélées par les brigades al-quds et certaines de ses confessions ». L'intégralité des échanges sur ce forum est reproduite dans votre dossier administratif (voy. farde bleue doc. 6). Il apparaît de ce fil de discussion que celui-ci concerne une vidéo, évoquée au cours de votre troisième entretien personnel, au cours de laquelle [T. A.] aurait avoué après son arrestation le nom des personnes qu'il a tuées (NEP3, p. 13). Vous auriez vu cette vidéo vers l'âge approximatif de huit-neuf ans, mais celle-ci aurait disparu et serait désormais au secret auprès des grandes factions de la bande de Gaza (NEP3, p. 13).

D'emblée, le Commissariat général fait observer que la fiabilité des informations contenues sur ce forum internet est à considérer avec la plus haute prudence. Toutefois, vous évoquez vous-même cette vidéo

secrète au cours de votre troisième entretien personnel (NEP3, p. 13). Il apparaît également que le Commissariat général peut considérer que cette vidéo, dont le contenu est rapporté sur le forum précité en 2006, est bien celle à laquelle vous faites référence : en effet, elle mentionne l'arrestation d'un [T. A.] ; elle fait état des confessions concernant chacune de ses victimes ; la mise en ligne correspond approximativement à la période approximative à laquelle vous indiquez l'avoir vue (vous déclarez avoir eu huit-neuf ans, donc entre 2004 et 2006 ; le contenu est ici rapporté en 2006) ; enfin la vidéo mentionne le nom de votre père [S. A.] comme victime de [T. A.] (ce point est discuté infra). Pour ces raisons, le Commissariat général considère donc ce fil de discussion comme la seule entrée possible sur le contenu de la vidéo, que vous jugez vous-même important à votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général tire de ce fil de discussion les observations suivantes :

Tout d'abord, la personne ayant ouvert le fil (ci-après l'open-poster) de discussion introduit celui-ci en postant des photos, aujourd'hui indisponibles, issues du film en question. Il indique « Il y a quelques jours, les Brigades Al-Quds, l'aile militaire du Jihad islamique, ont découvert l'un des agents les plus dangereux de la région de Khan Younis dans la bande de Gaza, l'ignoble [T. A.], et l'ont interrogé, avouant une série d'opérations contre les moudjahidines, qui ont causé la mort d'un certain nombre d'entre eux [...] [[T. A.] déclare qu'il a été associé au renseignement sioniste en 1993 par l'intermédiaire d'un officier de renseignement nommé Abu Kaid [...] Il a ensuite commencé à espionner les Palestiniens qui attaquaient les colonies israéliennes » (voy. farde bleue doc. 6.1).

**D'emblée, le Commissariat général remarque donc que, contrairement à ce que vous déclarez, le dénommé [T. A.] est accusé de collaboration avec les forces israéliennes, notamment en fournissant aux forces de sécurité israéliennes des informations sur des militants palestiniens. Il ne s'agit donc pas de la criminalité de droit commun que vous évoquez lors de vos entretiens personnels.**

**Il faut également remarquer que [T. A.] a été, selon le contenu de ce forum, arrêté et interrogé tout en étant filmé par les brigades Al-Quds, branche armée du Dihad islamique. Il n'est donc manifestement pas protégé par ce mouvement.**

**Ces premiers constats introduisent des divergences importantes entre le contenu de vos déclarations et les informations rapportées sur ce forum. Ils jettent un discrédit sur le portrait déjà parcellaire que vous faites de votre acteur de persécution allégué.**

Ensuite, l'open-poster poursuit en évoquant un dénommé [S. A. B.] : « [Photo non disponible] Photo du martyr [S. A. B.], qui a admis qu'il l'avait surveillé, lui et son groupe, tout en plantant un engin explosif, où l'un des chars a tiré sur Samir et l'a laissé saigner pendant des heures avant qu'il ne se lève en martyr » (voy. farde bleue doc. 6.1). Le Commissariat général peut raisonnablement considérer que [S. A.] est manifestement votre père : la période de décès est approximativement la même puisque [T. A.] rapporte ses méfaits passés et que votre père est décédé en 2003 ; le nom correspond également puisqu'il s'agit de [S. A.] ; rappelons enfin que c'est vous-même qui avez évoqué cette vidéo, que l'on vous aurait montrée lorsque vous étiez enfant.

**Ce rapportage du décès de votre père, tué par un char israélien suite à une dénonciation par [T. A.], est en contradiction complète avec votre propre rapportage du décès de votre père, puisque vous déclarez qu'il a été tué par balle par [T. A.] (NEP1, p. 21). Le fait que votre père ait été tué par un char israélien est par ailleurs cohérent avec le fait que le nom complet de votre père, sa date de naissance, sa date de décès, et le lieu de décès sont repris sur une liste des martyrs du conflit israélo-palestinien disponible sur le site d'information de l'agence de presse Wafa (voy. farde bleue doc. 7). En conclusion, le Commissaire général considère que ces éléments continuent d'entacher la crédibilité de votre récit de protection internationale, puisqu'ils contredisent directement vos déclarations concernant la mort de votre père, événement à la base de votre crainte actuelle vis-à-vis de Gaza.**

Par souci d'exhaustivité, le Commissariat général a également effectué, sans succès, des recherches sur le troisième complice allégué de [T. A.], à savoir Saïd [A. Af.][A.], qui serait selon vos déclarations une personne influente au sein du Fatah (NEP3, p. 10). À ce sujet, le Commissariat général renvoie au document établi en 2015 par le Washington Institute for Near East Policy qui liste l'ensemble des cadres du mouvement Fatah. Il apparaît qu'aucun Saïd [A. Af.][A.] ni qu'aucune autre personne portant le nom de famille [A.] n'est cadre au sein du mouvement Fatah (voy. farde bleue doc. 8).

**Au final quant aux instructions supplémentaires menées sur votre acteur de persécution allégué, [T. A.], et ses complices allégués, le Commissariat général considère que votre jeune âge au moment du décès de votre père ne suffit pas à contrecarrer les observations reprises supra, à savoir que vous continuez à être laconique sur votre acteur de persécution malgré la durée des persécutions alléguées ; que les éléments documentaires que vous fournissez ne suffisent pas à contrecarrer ce constat, voire contredisent vos propres déclarations ; que des éléments objectifs contredisent votre récit de protection internationale sur un élément majeur de celui-ci, à savoir les circonstances du décès de votre père. Ces observations amènent le Commissariat général à considérer que la crédibilité de votre récit de protection internationale est irrémédiablement entachée.**

**Deuxièmement**, le Commissariat général a également instruit la question de l'éventuelle vengeance privée ou vendetta dans laquelle vous seriez impliqué contre votre gré. D'emblée, le Commissariat général constate de ce qui précède que, quelle que soit la raison du décès de votre père (directement assassiné par [T. A.] selon vos déclarations ou tué lors d'un accrochage avec l'armée israélienne suite à une dénonciation de [T. A.] selon les éléments objectifs rapportés supra), ce décès peut être perçu par vous ou votre famille comme résultant de l'action de [T. A.]. Il revient donc au Commissariat général de se questionner au sujet de l'existence éventuelle de pratiques de vengeance privée à l'égard de [T. A.] suite au décès de votre père.

Toutefois, le Commissariat général ne considère pas comme crédible le conflit familial opposant la famille [A.] à la famille [Ak.] tel que vous le décrivez. En conséquence, le Commissariat général considère que vous ne sauriez être visé personnellement dans le cadre de ce conflit, inexistant. Et ce pour les raisons exposées ci-dessous.

Tout d'abord, le Commissariat général n'a trouvé aucune information attestant de l'existence d'une vengeance privée (autrement appelé conflit interfamilial ou vendetta ou guerre des familles) entre les familles [A.] et [Ak.].

Cet élément est surprenant dans la mesure où la documentation mise en évidence par le centre de recherche du Commissariat général dans le cadre des résolutions informelles de conflit dans la bande de Gaza (voy. farde bleue doc. 9 & 10) précise que le principe de gestion des conflits dans la bande de Gaza repose sur l'idée selon laquelle toute atteinte envers un individu est une violation envers la communauté et non une violation de la loi de l'État. Dans ce cadre, une famille est collectivement responsable de l'action de ses membres, y compris des éventuelles réparations, et la sécurité des individus est assurée avant toute chose par la communauté tribale ou familiale. C'est la raison pour laquelle les formes traditionnelle, ritualisée de résolution de conflit, y compris dans des cas de meurtre, ont préséance sur les mécanismes de justice pénale, lesquels entérinent le plus souvent les décisions de réconciliation informelles (voy. farde bleue doc. 9). En l'espèce, un membre de la famille [A.] est responsable du décès d'un membre de la famille [Ak.]. En conséquence, cela signifie que la famille de [T. A.] aurait logiquement du contacter votre famille pour entamer le processus de suhl, c'est-à-dire de réconciliation. Interrogé à ce sujet, vous indiquez explicitement qu'une telle chose était impossible, votre mère et votre grand-père aurait en effet sûrement refusé (NEP2, pp. 15-16). Bien que le refus du processus de réconciliation soit une piste, il aurait impliqué que c'est bien l'ensemble de votre communauté qui aurait été supposée chercher à venger la mort de votre père (voy. farde bleue doc. 9 & 10). En tant que Mukthar de la famille [A.], votre grand-père est la personne censée y veiller au cours des réunions de famille, réunions que vous mentionnez par ailleurs dans vos entretiens personnels (NEP3, p. 12).

Interrogé au sujet de la vengeance que devrait prendre la famille, vous indiquez que vos oncles ont pu se retirer de cette affaire ; vous précisez à cet égard qu'ils ne souhaitaient pas y être mêlés, ce qui ne convainc pour le moins pas, considérant votre jeune âge ainsi que l'âge de vos frères au moment de la mort de votre père en 2003 (NEP3, p. 9). Vous poursuivez en indiquant que, en tant qu'enfants, c'est à vous de venger la mort de votre père (NEP3, p. 10). Or, il apparaît de votre dossier administratif qu'Ammar, l'aîné de votre fratrie, est toujours aujourd'hui dans la bande de Gaza, de même que vos frères Ibrahim et Youssef (Déclaration OE, p. 9). Si en tant qu'enfant il vous appartenait comme vous le dites de venger la mort de votre père, vous n'expliquez pas pourquoi ce n'est pas sur Ammar que repose en premier lieu cette responsabilité et, partant, pourquoi respectivement Mohammad puis vous avez quitté la bande de Gaza, et non lui en priorité. Vous indiquez par ailleurs ne pas savoir si un autre membre de votre famille a quitté la bande de Gaza en raison du conflit interfamilial entre les familles [A.] et [Ak.] (NEP3, p. 9).

**Le fait que vous soyez, avec votre frère Mohammad, les deux seuls membres de votre famille à avoir dû quitter la bande de Gaza en raison de ce conflit allégué, alors qu'aucun de vous deux n'est l'aîné de votre fratrie, et le fait que les autres membres de votre famille aient pu se retirer de ce conflit allégué malgré le fait que le moteur de la volonté de vengeance, votre grand père, soit le Mukthar de votre famille, tend à sérieusement entacher la crédibilité de vos déclarations quant à l'existence de ce conflit.**

Afin de déterminer la tangibilité du conflit interfamilial allégué et son éventuel impact personnel sur vous, il convient ensuite de s'interroger sur les conséquences du conflit interfamilial sur votre vie personnelle. À cet égard, le Commissariat général souligne les observations suivantes :

Tout d'abord, vous êtes explicite sur le fait que vous ne serez pas visé par [T. A.] en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, vous déclarez ne jamais avoir personnellement essayé de venger votre père (NEP2, p. 21) et vous affirmez également que [T. A.] avait compris que Mohammad et vous ne souhaitiez pas vous venger (NEP2, p. 21). En pareille situation, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi [T. A.] pourrait croire que vous constituez une menace à son encontre et que des mesures devraient être prises par lui contre vous. Rappelons par ailleurs que [T. A.] n'a pas titre à s'en prendre à vous dans le cadre du conflit interfamilial allégué puisque c'est bien, à ce stade de vos déclarations, la famille [A.] (dont l'un des membres est décédé) qui est débitrice de la famille [Ak.] (dont l'un des membres est à l'origine du décès).

**De vos propres déclarations, il apparaît donc que vous n'êtes pas visé par [T. A.]. Ces éléments vont dans le sens d'une absence de crainte fondée dans votre chef.**

Ensuite et de manière générale, le Commissariat général relève que vous expliquez circuler librement dans votre ville : soulignons que vous indiquez avoir été à l'école jusqu'à l'âge de dix-huit ans, vos frères et soeurs ont également fréquenté des établissements scolaires (NEP1, pp. 6-7). Vous avez ensuite travaillé jusqu'à vos vingt et un ans dans une usine (NEP2, p. 5). Vous expliquez avoir également travaillé comme chauffeur, et avoir vendu des pierres (NEP2, p. 6).

**Ces premiers éléments tendent à démontrer que vous meniez une vie sans prendre de précautions particulières. Cette observation invite à relativiser la tangibilité du conflit interfamilial allégué.**

Ensuite, constatons que vos propos relatifs à l'impact direct de ce conflit sur votre vie indiquent précisément la relativité de cet impact sur vous ainsi que sur vos proches. Force est de constater qu'en sept ans, [T. A.] vous a fait selon vos déclarations arrêter quatre fois pour des détentions ne dépassant pas deux semaines, que quatre années s'écoulaient entre votre troisième détention et votre quatrième détention et que lorsque vous ne vous présentez pas à votre cinquième convocation, vous restez à votre domicile pendant plus de quatre mois sans la moindre conséquence. De même, alors que votre frère Ammar attaque [T. A.] et essaye à plusieurs reprises de le tuer, [T. A.] ne décide jamais de le faire condamner et emprisonner ni même de le tuer (NEP1, pp. 20-21 ; NEP2, p. 10). Interrogé sur les raisons expliquant que [T. A.] n'ait pas été plus loin pendant toutes ces années alors qu'il disait vouloir vous tuer, vous expliquez que la brigade Al Qassam aurait interdit à [T. A.] de tuer qui que ce soit (NEP2, p. 20). En ce qui concerne cette dernière justification, le Commissariat général relève qu'elle entre en contradiction avec vos déclarations antérieures et ultérieures. En effet, vous aviez auparavant affirmé que [T. A.] n'avait jamais de problèmes en raison de la protection que lui accordaient les trois plus grands responsables du Hamas, du Fatah et du Jihad Islamique (NEP2, pp. 12 et 13) et vous ajoutiez qu'il n'avait pas eu de soucis avec les autorités après avoir tué votre père (NEP2, p. 15). Vous faites pourtant bien état ici d'une sanction des brigades Al Qassam, branche armée du Hamas, à laquelle il faut encore ajouter l'arrestation et la mise à l'index de [T. A.] par les brigades Al Quds, branché armée du Jihad islamique en 2006, épisode qui a donné lieu à la vidéo évoquée au cours de votre troisième entretien personnel (NEP3, p. 13) et discutée supra.

**Ces observations quant à la relativité de l'impact du conflit interfamilial sur vous ainsi que sur vos proches continue à inviter à relativiser la tangibilité du conflit interfamilial allégué. Le fait que vous puissiez ne pas vous présenter à des convocations de police et que cette abstention soit sans conséquence sur votre vie et le fait que [T. A.] soit interdit de s'en prendre à vous sont des éléments allant dans le sens d'une absence de crainte fondée dans votre chef.**

Enfin, vous affirmez que [T. A.] ne vous a pas causé de soucis durant les quatre années qui séparent votre troisième et quatrième détention et que « rien ne s'est passé » car il ignorait si vous étiez toujours

dans la bande de Gaza (NEP2, pp. 18-19). Cependant, considérant le profil que vous dressez de [T. A.], celui d'une personne extrêmement puissante dans la bande de Gaza, il est invraisemblable qu'il ne puisse pas savoir où vous êtes, alors que vous n'avez pris aucune mesure pour vous dissimuler et êtes resté vivre dans l'immeuble familial de Khan Younis (NEP2, pp. 18-19). Confronté à cela, vous changez vos déclarations initiales et vous expliquez que [T. A.] savait où vous vous trouviez mais se contentait de vous surveiller de loin (NEP2, pp. 19-20) et finalement, vous ajoutez que [T. A.] voulait simplement vérifier que vous n'aviez pas assez d'argent pour vous procurer une arme et venger de la mort de votre père (NEP2, p. 20). Pourtant, à nouveau, durant cette période, vous déclarez travailler, posséder une voiture et financer la construction de vos nouveaux appartements (NEP2, pp. 5-6). Il est donc manifeste que vous et vos frères disposiez de certains moyens financiers et que par conséquent, votre explication selon laquelle [T. A.] cherchait seulement à savoir si vous aviez suffisamment d'argent pour acheter une arme est dépourvue de toute cohérence et quoi qu'il en soit, ne permet pas, à elle seule, de justifier les quatre années séparant votre troisième convocation de votre quatrième convocation. **Cette observation indique à nouveau la relativité du conflit interfamilial allégué et la relativité de son impact sur votre vie. Vos explications sur le fait que vous n'avez, en fait, pas été inquiété par [T. A.] durant de longues périodes ne convainquent pas, et constituent à nouveau des éléments allant dans le sens d'une absence de crainte fondée dans votre chef.**

Certes, vous mentionnez les pressions que votre famille, particulièrement votre mère et votre grand-père, vous aurait fait subir afin que vous vengiez la mort de votre père. Au-delà du caractère vague de vos déclarations et du fait que celles-ci ne correspondent en aucune manière aux dynamiques des conflits interfamiliaux telles que décrites supra, soulignons vos contradictions à ce sujet. Alors que vous affirmez, dans un premier temps, que votre grand-père vous nourrissait et vous donnait tout ce que vous vouliez (NEP2, p. 14), vous dites plus tard que votre grand-père vous interdisait de manger, de boire ou de dormir tant que vous n'aviez pas vengé la mort de votre père (NEP2, p. 15 ; NEP3, p. 7).

Notons également que, durant l'ensemble de votre vie dans la bande de Gaza, vous n'avez jamais été amené à vous soumettre à cette pression de vengeance et que de nombreux autres membres de votre famille, y compris votre aîné, sont dans la même situation.

De plus, interrogé à trois reprises sur les personnes que vous craignez en cas de retour, vous n'évoquez à aucun moment votre propre famille (NEP1, p. 19 ; NEP2, p. 9 ; NEP3, p. 4).

**Ces observations font que le Commissariat général n'est pas convaincu par les pressions familiales que vous déclarez subir. Il s'agit à nouveau d'éléments allant dans le sens d'une absence de crainte fondée dans votre chef.**

**Au final quant aux instructions supplémentaires menées sur le conflit interfamilial allégué entre votre famille, [Ak.], et la famille [A.], le caractère hypothétique de celui-ci reste entier et ne convainc pas qu'il engendre, en votre chef, une crainte fondée, et ce pour les raisons exposées ci-dessus : votre description du conflit interfamilial ne correspond pas à la logique des conflits interfamiliaux et des processus de réconciliation dans la bande de Gaza ; vous êtes explicite sur le fait que [T. A.] ne vous considère pas comme un risque ; vous n'avez jamais agi personnellement contre [T. A.] ; vous avez pu vivre relativement normalement à Khan Younis ; des membres adultes de votre famille ont pu se retirer à leur guise de cette affaire malgré le fait que le moteur de la vengeance soit le Mukthar de votre famille ; votre frère aîné est resté dans la bande de Gaza. Ces éléments amènent le Commissariat général à considérer qu'il n'existe pas de conflit interfamilial opposant la famille [A.] à la famille [Ak.], suite au décès de votre père, tel que vous le présentez, à savoir un conflit pouvant engendrer à l'heure actuelle une crainte dans votre chef en cas de retour à Gaza. En conséquence, le Commissariat général considère que vous ne sauriez être visé personnellement dans le cadre de ce conflit allégué.**

**Troisièmement**, le Commissariat général note que le CCE demande, dans son arrêt 248594 : « Fournir des informations au sujet du frère du requérant ayant introduit une demande d'asile en Suède » (§ 5.10). À cet égard, il convient de relever que le Commissariat général n'a pas le droit de consulter le dossier relatif à la demande de protection internationale d'un tiers et ouvert dans un autre pays, en l'occurrence le Royaume de Suède. Une telle demande, si elle devait être acceptée par la Suède, s'inscrirait en violation des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant respectivement le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel. Cet obstacle à la demande du CCE peut

toutefois être levé pour autant que votre frère, Mohammad [Ak.] adresse son consentement écrit à la consultation de son dossier. Cette dernière demande du CCE a donc fait l'objet d'une instruction.

Interrogé lors de votre troisième entretien personnel sur votre capacité à fournir des informations sur la demande de protection internationale de votre frère, vous rejetez immédiatement toute possibilité pour lui de partager avec le Commissariat général des informations. Vous indiquez que votre frère est psychologiquement atteint par son expérience dans la bande de Gaza (NEP3, p. 8). Alors que les obstacles légaux s'opposant à la consultation par le Commissariat général du dossier suédois de votre frère vous sont exposés, vous indiquez comprendre la situation (NEP3, p. 8). Vous êtes invité à travailler de concert avec votre avocat afin de trouver une issue qui permettrait à votre frère de faire parvenir son consentement, que ce soit directement à travers votre frère, son éventuel avocat ou un intervenant social qui travaillerait sur son dossier (NEP3, p. 8).

Le 10 mai 2021, vous faites parvenir au Commissariat général un extrait de conversation entre vous-même et un certain « [M. D.] » (voy. doc. 12). Il ressort de ce document que vous avez appelé [M. D.] durant 42 secondes. Ensuite, vous échangez avec lui par écrit, demandant à cette personne « c'est quoi l'affaire » ou de vous diriger vers son avocat. L'échange qui suit révèle une impasse, dans laquelle [M. D.] indique que son état psychologique ne lui permet pas d'échanger avec vous. Vous lui faites également part de votre état psychologique. Vous faites tous deux part de votre fatigue. La conversation transmise au Commissariat général s'arrête sur cet élément.

Outre cet élément, qui tend à indiquer que votre frère refuse de vous assister dans votre demande de protection internationale, vous ne faites parvenir au Commissariat général aucun autre élément qui lui permettrait de consulter le dossier de votre frère, Mohammad [Ak.].

En consultant les informations publiques disponibles sur le profil Facebook du dénommé [M. D.] (<https://www.facebook.com/profile.php?id=100036643308036>), on ne peut que constater qu'il s'agit effectivement manifestement du profil de votre frère Mohammad [Ak.]. Celui-ci montre en effet, outre une série de photos d'une personne séjournant clairement en Suède, une photo de vous deux, postée en photo de profil principale par Mohammad le 10 mars 2020 (voy. farde bleue doc. 11, notamment p. 7). Le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pouvant expliquer que vos relations se soient à ce point dégradées que votre frère Mohammad [Ak.], avec qui vous prévoyiez initialement de résider en Suède (NEP1, p. 17), ne puisse pas accéder à votre requête.

Vous faites mention de vos oncles paternels ayant le statut de réfugié en Suède et de vos cousins paternels en cours de procédure d'asile en Belgique. Cependant, vous confirmez que vos craintes sont différentes des leurs, en ce qui concerne vos oncles et cousins (NEP1, pp. 11-12).

**Pour cette raison, le Commissariat général n'est pas en mesure de fournir d'autres informations au sujet de votre frère ayant introduit une demande d'asile en Suède ou de toute autre personne avec qui vous partageriez votre crainte alléguée. Le Commissariat général n'est pas non plus en mesure de connaître l'état actuel de la procédure de protection internationale de votre frère. Vous avez confirmé que les autres membres de votre famille présents en Suède n'ont pas fui la persécution de [T. A.].**

Vous n'invoquez aucune autre crainte dans la bande de Gaza (NEP3, p. 4).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 (voy. farde bleue doc. 2) que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie

de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, constatons que vous ne démontrez pas vous trouver dans une situation de précarité à Gaza. Vous indiquez à plusieurs reprises au cours de vos entretiens personnels que la vie était difficile pour votre famille, particulièrement du fait que vous et vos frères ne pouviez plus travailler en raison de l'action de [T. A.], qui d'une part ferait en sorte que vous et vos frères ne soient pas engagés par un patron et d'autre part empêcherait vos frères et vous-même de se rendre au travail (NEP2, p. 7). À cet égard, le Commissariat général renvoie à ses développements supra, qui considèrent que la persécution de [T. A.] à l'endroit de votre famille n'est pas crédible. Vous indiquez également que votre famille bénéficie de l'aide financière d'associations, de l'Autorité palestinienne et de personnes de l'étranger (NEP2, p. 7-8). Interrogé sur les raisons pour lesquelles ses aides pourraient ne pas suffire à subvenir à vos besoins, vous vous limitez à dire que votre mère vous demandait de travailler car vous n'aviez pas d'argent (NEP2, p. 8).

Le 10 mai 2021, vous faites parvenir au Commissariat général un extrait de conversation entre vous-même et une certaine « [T.] » (voy. doc. 12). Au cours de cette conversation, vous demandez régulièrement à la personne contactée d'où elle reçoit l'argent, ainsi que quelles associations l'aident. Vous ne recevez en réponse que des insultes et des reproches sur le fait que vous n'avez pas vengé votre père. En l'état toutefois, cette conversation n'apporte aucune information complémentaire et n'est pas de nature à renverser le constat précédent.

De plus, le Commissariat général relève que vous possédez votre propre logement, un appartement dont vous avez financé la construction deux ans et demi avant votre départ (NEP2, p. 5). Vous possédez votre

propre voiture (NEP2, p. 6). Vous avez déclaré avoir travaillé jusqu'à vos 21 ans dans une usine, ce qui vous garantissait un salaire de 250 shekels par semaine (NEP2, p. 5). Vous expliquez avoir également travaillé comme chauffeur, et avoir vendu des pierres lorsque vous étiez à Gaza (NEP2, p. 6).

Enfin, notons que vous avez pu financer votre voyage pour quitter Gaza à hauteur de 8000 euros en mettant votre salaire de côté, ce qui témoigne de vos ressources financières suffisantes (NEP2, p. 6), de même que votre frère Mohammad, demandeur de protection internationale en Suède, a également manifestement pu financer son propre voyage.

**Les éléments qui précèdent tendent à remettre en question vos propos concernant vos conditions socio-économiques dans la bande de Gaza.**

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site

[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

*Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'invoquez aucun élément en ce sens et vos déclarations et documents ne permettent pas de croire que vous pourriez être personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

*A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.*

*L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger*

ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance (voy. doc. 1, 2, 8 & 10) attestent de votre identité et de votre origine de la Bande de Gaza, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

L'acte de décès de votre père atteste de son décès, ce que le Commissariat général ne conteste pas (voy. doc. 3). Toutefois, ce document ne présente en rien les circonstances du décès de votre père et ne peut donc pas étayer votre récit concernant l'altercation entre votre père et [T. A.], altercation par ailleurs remise en question dans la présente décision.

Le rapport médical attestant d'une blessure par balle que votre frère Mohammad aurait eu en 2011 (voy. doc. 4), le Commissariat général ne conteste pas ce fait. Cependant, ce certificat n'établit pas le moindre lien entre cette blessure et les faits que vous avez relatés en appui de votre demande de protection internationale et dès lors, aucun élément ne permet d'appuyer l'allégation selon laquelle votre frère aurait été blessé par [T. A.].

Les deux convocations de police déposées (voy. doc. 5 & 6) attestent du fait que vous et votre frère Mohammad avez été convoqué en 2018. Ces documents ne présentant aucun détail concernant les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué et ne permettent pas de renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte que vous avez exprimé. D'autant qu'il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que le niveau de corruption au Gaza est très important (voy. farde bleue doc. 12). Dès lors, la force probante qui peut être accordée à ces documents est déjà en soi, très limitée.

Vous déposez un document attestant de votre travail en Belgique (voy. doc. 7), élément qui est sans pertinence en l'espèce.

Vous déposez un document sur lequel vous avez indiqué les noms et dates de naissances de vos frères et soeurs (voy. doc. 9), éléments que le Commissariat général ne conteste pas.

*En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 5 novembre 2019. Le 28 septembre 2020, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.2 Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 248 594 du 2 février 2021, essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

### « 5. L'examen de la demande

5.1 [...]

5.2 [...]

5.3 [...]

5.4 *A cet égard, après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise, lesquels ne sont pas établis, ou ne sont pas déterminants au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant et de la situation prévalant dans sa région d'origine.*

5.5 *D'une part, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte sécuritaire dans lequel s'inscrivent ses craintes. A cet égard, les informations déposées par la partie défenderesse pour fonder sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer un statut de protection subsidiaire au requérant ainsi que celles citées dans sa note complémentaire, en particulier les documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens Gaza. Situation sécuritaire » mis à jour successivement le 6 mars puis le 5 octobre 2020, mettent en évidence le caractère préoccupant de la situation sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza ainsi que les nombreuses violations des droits humains qui y sont commises dans le cadre du conflit opposant la bande de Gaza à l'Etat d'Israël. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.*

5.6 *D'autre part, le Conseil estime que plusieurs éléments constituant le profil du requérant ne sont pas valablement mis en cause par la partie défenderesse alors qu'ils sont également de nature à imposer une prudence accrue dans l'examen du bienfondé de sa crainte. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu de la pertinence des lacunes et des invraisemblances relevées dans les dépositions du requérant pour contester la réalité du contexte familial traditionnel et vindicatif dans lequel il dit avoir grandi de même que la réalité de ses faibles moyens d'existence. Si certes, les dépositions du requérant sont généralement confuses, le Conseil, se ralliant à cet égard à l'argumentation développée dans le recours, estime cette confusion peut s'expliquer par son jeune âge au moment du meurtre de son père et par son faible degré d'éducation.*

5.7 *En outre, le Conseil estime que les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet du meurtrier de son père ne se vérifient pas ou ne sont pas déterminantes. Il observe que, contrairement à ce qui est exposé dans l'acte attaqué, le requérant a fourni des précisions au sujet de l'auteur des persécutions qu'il redoute, notamment son nom ainsi que celui de plusieurs personnes influentes apportant leur appui à ce dernier. Si, à la lecture des notes de son entretien personnel, l'officier de protection admet ne pas être en mesure de retranscrire certains noms fournis par le requérant (NEP, 06/08/20, p.13, dossier administratif, pièce 6) ou remplace d'autres noms par des initiales (NEP, 06/08/20,*

p.10, dossier administratif, pièce 6), le Conseil estime que ces lacunes ne sont pas imputables au requérant et qu'elles ne sont par conséquent pas de nature à hypothéquer la crédibilité de son récit.

5.8 Enfin, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est interrogée sur la vraisemblance des faits allégués au regard de la situation prévalant à Gaza et, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément lui permettant de procéder à un tel examen.

5.9 Le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction. Confronté à l'indigence des informations apportées par les parties, il ne peut pas se prononcer. Il manque en effet au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueillir des informations au sujet de l'existence de pratiques de vengeance privée et/ou de vendetta et/ou de luttes claniques à Gaza, et le cas échéant, de l'effectivité de la protection disponibles auprès des autorités gazaouies face à ces pratiques ;
- Lors d'une nouvelle audition, interroger le requérant au sujet des agents de persécutions qu'il redoute et, le cas échéant, recueillir des informations au sujet de ces personnes ;
- Fournir des informations au sujet du frère du requérant ayant introduit une demande d'asile en Suède.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.3 Le 29 novembre 2021, après avoir entendu le requérant le 26 avril 2021 et après avoir versé des informations complémentaires dans le dossier administratif, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. Les thèses des parties**

#### **3.1. Les faits invoqués**

Le requérant est palestinien et originaire de la Bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque, d'une part, une crainte tant à l'égard de T. A. et de membres du Hamas ou d'autres mouvements proches du pouvoir à Gaza qu'à l'égard de membres de sa propre famille. Cette crainte trouve son origine dans un conflit opposant sa famille à T. A., personnalité influente ayant noué des liens privilégiés avec le Hamas ainsi que le Fatah et le Jihad islamique et tenue pour responsable de la mort de son père, en 2003. Il invoque, d'autre part, une crainte à l'égard de l'Etat d'Israël liée à la répression exercée sur les Palestiniens.

#### **3.2. Les motifs de la décision attaquée**

3.2.1 D'emblée, la décision entreprise souligne que le requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). A cet effet, elle relève que le requérant n'est pas enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA) et n'a jamais effectivement recouru à l'assistance de cette institution. La partie défenderesse décide donc d'examiner sa demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2.2 A titre liminaire, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime avoir suffisamment pris en considération le profil particulier du requérant. Elle ne conteste ni l'identité de ce dernier, ni son origine palestinienne. En revanche, elle met en cause la crédibilité de son récit des faits qu'il dit avoir

personnellement vécus, en particulier ses déclarations concernant les circonstances de la mort de son père, le conflit opposant les membres de sa famille à T. A., les pressions imposées par sa famille afin de le contraindre à venger son père ainsi que les arrestations, détentions et autres mesures initiées par T. A. et/ou infligées par des membres du pouvoir à Gaza. A l'appui de son argumentation, elle relève différentes lacunes, incohérences et autres anomalies dans les dépositions du requérant. Elle observe encore que certains faits allégués, notamment les circonstances du décès de son père, le profil de plusieurs protagonistes de son récit et les pressions infligées par des membres de sa famille pour le contraindre à venger son père ne sont pas compatibles avec les informations objectives versées par son service de documentation au dossier administratif. Elle déduit de ce qui précède que le requérant ne nourrit pas une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle expose encore pour quelles raisons plusieurs documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente.

3.2.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire (article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980), la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la Bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème grave d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza. Elle observe à cet égard qu'il est propriétaire de son logement ainsi que d'une voiture, qu'il a travaillé jusqu'à 21 ans pour une usine, puis occasionnellement comme chauffeur et dans la vente de pierres, qu'il a pu consacrer 8.000 € à son voyage à l'aide de ses économies personnelles et que son frère Mohamed a pu faire de même.

3.2.4 Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

3.2.5 Enfin, elle fait valoir qu'il est actuellement possible de retourner dans la bande Gaza et qu'en tout état de cause, cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation du besoin de protection internationale du requérant qui doit se faire sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève [lire : « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] et non sous l'angle de l'article 1D de cette Convention.

### 3.3. La requête

3.3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

3.3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3 à 48/5, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 3 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

3.3.3 Après avoir rappelé l'étendue des compétences que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 impose au Conseil, le requérant critique la motivation de la décision en ce qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant à Gaza et conteste la pertinence des différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant les circonstances du meurtre de son père. Pour expliquer les carences relevées dans son récit, le requérant invoque notamment son jeune âge au moment des faits. Il reproche surtout à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte du contexte prévalant à Gaza, en particulier de l'influence des clans familiaux, de la tradition de

vengeance qui y prévaut, de sa dépendance à l'égard d'un grand-père influent et du risque de se voir exclu de sa communauté. Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits, notamment les convocations. Il souligne que son frère A., qui est malade, est en prison et que son frère M. a introduit une demande d'asile en Suède. Il fait valoir que son frère M. n'a pas pu lui transmettre les éléments de preuve demandés en raison de sérieux problème de santé mentale et il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé les pièces du dossier d'asile de ce dernier aux autorités suédoises en dépit des mesures d'instruction sollicitées par l'arrêt d'annulation précité. Il fait encore valoir que le dossier qui lui a été transmis ne contient pas « le fameux dossier bleu contenant les informations régulièrement mentionnées dans la décision attaquée ».

3.3.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant, qui ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, souligne que son profil familial et personnel démontre qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Il affirme que ses dépositions démontrent qu'il a déjà vécu dans l'extrême pauvreté avant son départ. Il ajoute que ce dénuement sera accru s'il perd le soutien de sa famille.

3.3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 3.4 Les documents déposés

3.4.1. Le requérant annexe à sa requête un « Mail au CGRA service avocats dd 16/12/2021, sans réponse jusqu'au présent ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit « [...] »

1. *COI focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Classes sociales supérieures 30 novembre 2021 (mise à jour)*
2. *COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Situation sécuritaire 14 février 2022 (mise à jour) »*

3.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 16 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse confirme l'actualité des informations précédemment déposées et de son analyse de la situation prévalant à Gaza et redépose un document intitulé « *COI focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Classes sociales supérieures 30 novembre 2021 (mise à jour)* »

3.4.4. Par le biais d'une note complémentaire du 8 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 14), le requérant dépose une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit « [...] »

1. *Annexe 26 demande d'asile, Dublin annulé et autorités Belges compétentes*
2. *Dossier médicale du requérant gardé au centre de Sint trond*
3. *Prescription médication : Tramadol et dafalgan forte en doses élevées*
4. *Renvoi du requérant au psychologue VAN DORPE et rapport*
5. *Copie titre de séjour grèque*
6. *Copie passeport Grèque*
7. *Carte temporaire asile en Islande*
8. *Note (non publiée à présent )par NANSEN ,*

3.4.5. Lors de l'audience du 14 juillet 2022, le requérant dépose une note complémentaire de 27 pages dans laquelle il reproduit des extraits de nombreux documents récents, dont les références sont indiquées mais qui ne sont pas inventoriés (pièce 14 du dossier de la procédure).

3.4.6. Lors de l'audience du 14 juillet 2022, le requérant dépose une note complémentaire (pièce 16 du dossier de la procédure) accompagnée de copies des documents énumérés comme suit : « [...] »

1. *BBC Israël committing crimes of apartheid and persecution . HRW 27/4/2021*
2. *HRW A threshold crossed 27/4/2021 Israeli authorities and the crimes of apartheid and persecution."*

3.4.7. Dans une note complémentaire du 25 juillet 2022 (dossier de la procédure, pièce 17), le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une lettre de la rédactrice de la note Nansen confirmant l'intervention de son association dans ce dossier.

3.4.8. Dans une note complémentaire du 14 septembre 2022 transmise au Conseil le 15 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 22), la partie défenderesse répond à l'analyse de l'association Nansen. Cette note contient notamment des références aux publications suivantes sur internet :

- UN Human Rights Council, « *Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, » 21 mars 2022, disponible sur : [file:///C:/Users/memf07/Downloads/EN%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/memf07/Downloads/EN%20(1).pdf)
- Amnesty International, « *Israel Apartheid against Palestinians. Cruel System of Domination and Crime of Humanity* », février 2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/israel-palestine-apartheid.pdf>
- Human Rights Watch, « *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, » 27 avril 2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>
- Valérie Klein & Femke Vogelaar, « *Note 2022. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour* », Nansen, août 2022, in [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/08/220802-NANSEN-Analyse-Besoin-de-protection-des-Palestiniens-de-Gaza\\_def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/08/220802-NANSEN-Analyse-Besoin-de-protection-des-Palestiniens-de-Gaza_def_clean.pdf)
- UNHCR, « *Position on Returns to Gaza* », Mars 2022, disponible sur : [HCR mars 2022 6239805f4.pdf](https://www.unhcr.org/refugees/2022/03/6239805f4.pdf)

3.4.9. Par le biais d'une note complémentaire du 5 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 29), le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il répond à la note complémentaire précitée et commente les documents joints à sa note complémentaire du 8 juillet 2022.

3.4.10. Par le biais d'une note complémentaire du 14 décembre 2022 déposée lors de l'audience du 15 décembre 2022, la partie défenderesse répond à l'analyse de l'association Nansen en développant des arguments similaires à ceux exposés dans sa note du 14 septembre 2022 et en citant à nouveau les références énumérées ci-dessus (dossier de la procédure, pièce 31).

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4.3 Le principe de la sécurité juridique et l'unité de la jurisprudence

4.3.1 Dans sa note complémentaire du 16 juin 2022 (pièce 12 du dossier de la procédure), la partie défenderesse rappelle que dans un arrêt prononcé en chambres réunies le 19 novembre 2019, le Conseil a estimé « *qu'il n'était pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit humanitaire international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble* » (arrêt n°228 949 du 19 novembre 2019). Elle cite encore les références de deux arrêts prononcés par des chambres du Conseil composées d'un juge unique.

4.3.2 A la lecture de cette argumentation, il y lieu de déterminer dans quelle mesure l'analyse développée dans cet arrêt doit s'appliquer à la présente affaire.

4.3.3 A titre liminaire, le Conseil estime utile de rappeler l'enseignement suivant de la Cour européenne des droits de l'homme :

« [...] »

48. *La Cour rappelle d'emblée son arrêt Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie ([GC], no 13279/05, §§ 49-58 et 61, 20 octobre 2011), dans lequel ont été posés les principes applicables aux affaires portant sur des divergences de jurisprudence. Ces principes peuvent se résumer comme suit :*

*a) Dans ce type d'affaires, l'appréciation de la Cour repose constamment sur le principe de la sécurité juridique, qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et qui constitue l'un des éléments fondamentaux de l'état de droit (Nejdet Sahin et Perihan Sahin, précité, § 56). Ce principe tend notamment à garantir une certaine stabilité des situations juridiques et à favoriser la confiance du public dans la justice. Toute persistance de divergences de jurisprudence risque d'engendrer un état d'incertitude juridique de nature à réduire la confiance du public dans le système judiciaire, alors même que cette confiance est l'une des composantes fondamentales de l'état de droit (Hayati Çelebi et autres c. Turquie, n o 582/05, § 52, 9 février 2016, et Ferreira Santos Pardal c. Portugal, n o 30123/10, § 42, 30 juillet 2015) ;*

*b) Toutefois, l'éventualité de divergences de jurisprudence est naturellement inhérente à tout système judiciaire reposant sur un ensemble de juridictions de fond ayant autorité sur leur ressort territorial. De telles divergences peuvent également apparaître au sein d'une même juridiction. Cela en soi ne saurait être jugé comme contraire à la Convention (Nejdet Sahin et Perihan Sahin, précité, § 51, et Albu et autres c. Roumanie, n os 34796/09 et soixante-trois autres requêtes, § 34, 10 mai 2012) ;*

*c) Les exigences de la sécurité juridique et de la protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent donc pas un droit acquis à une jurisprudence constante. En effet, une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à la bonne administration de la justice, car l'abandon d'une approche dynamique et évolutive risquerait d'entraver toute réforme ou amélioration (Nejdet Sahin et Perihan Sahin, précité, § 58, et Albu et autres précité, § 34) ;*

*d) En principe, il n'appartient pas à la Cour de comparer les diverses décisions rendues – même dans des litiges de prime abord voisins ou – par des tribunaux dont l'indépendance s'impose à elle. De même, la différence de traitement opérée entre deux litiges ne saurait s'entendre comme une divergence de jurisprudence si elle est justifiée par une différence dans les situations de fait en cause (Hayati Çelebi et autres, précité, § 52, et Ferreira Santos Pardal, précité, § 42) ;*

*e) Les critères qui guident la Cour dans son appréciation des conditions dans lesquelles des décisions contradictoires de différentes juridictions internes statuant en dernier ressort emportent violation du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention, consistent à déterminer, premièrement, s'il existe dans la jurisprudence des juridictions internes « des divergences profondes et persistantes », deuxièmement, si le droit interne prévoit des mécanismes visant à la suppression de ces incohérences et, troisièmement, si ces mécanismes ont été appliqués et quels ont été, le cas échéant, les effets de leur application (Nejdet Sahin et Perihan Sahin, précité, § 53, Hayati Çelebi et autres précité, § 52, et Ferreira Santos Pardal, précité, § 42). » (Cour E. D. H., 23 mai 2019, AFFAIRE SINE TSAGGARAKIS A.E.E. c. GRÈCE, Requête no 17257/13, § 48).*

Dans cette affaire, la Cour constate, d'une part, qu'il existe des divergences profondes et persistantes de jurisprudence, et d'autre part, que les mécanismes prévus par l'ordre juridique de l'Etat concerné pour assurer la sécurité juridique n'ont pas fonctionné. Elle conclut en ces termes :

« [...] »

*58. Il devient ainsi évident que la divergence entre la quatrième et la cinquième section a persisté pendant des années et persiste encore malgré l'intervention de la formation plénière du Conseil d'État. Il en est ainsi résulté une situation d'insécurité juridique qui démontre l'inefficacité du mécanisme d'harmonisation de la jurisprudence qu'aurait dû constituer, en l'occurrence, le renvoi de l'affaire à la formation plénière du Conseil d'État.*

*59. Au vu de sa jurisprudence, la Cour constate que les conditions qu'elle a posées en matière de sécurité juridique ne sont pas remplies en l'espèce.*

*60. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention » (ibidem, §§ 58 – 60).*

4.3.4 Cet enseignement invite le Conseil à se poser deux questions. Tout d'abord, en s'écartant de la solution adoptée dans l'arrêt rendu en chambres réunies le 19 novembre 2019, le Conseil prononcerait-il un arrêt révélant des divergences profondes et persistantes de jurisprudence susceptibles de mettre en danger la sécurité juridique ? Ensuite, l'ordre juridique belge prévoit-il des mécanismes d'harmonisation de la jurisprudence et le cas échéant, ceux-ci ont-ils fonctionné ?

4.3.5 En réponse à la première question, le Conseil rappelle qu'une différence de traitement opérée entre deux litiges ne constitue pas une divergence de jurisprudence si elle est justifiée par une différence dans les situations de fait en cause (Hayati Çelebi et autres, précité, § 52, et Ferreira Santos Pardal, précité, § 42). En l'espèce, le Conseil s'interroge sur le caractère comparable des faits invoqués dans la présente affaire et de ceux soumis aux chambres réunies du Conseil au cours du mois de novembre 2019, soit il y a plus de trois ans. Il ressort en effet des pièces des dossiers administratif et de procédure que la situation sécuritaire prévalant à Gaza depuis le mois de novembre 2019 s'est sensiblement dégradée et est en outre éclairée par de nouvelles analyses convergentes émanant de sources bénéficiant d'une renommée certaine. D'une part, la région a connu de nouvelles escalades de violence, en particulier en mai 2021 et au cours de l'été 2022. Ainsi, la partie défenderesse constate elle-même, dans la décision attaquée, que « *l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza* ». Elle admet encore que Gaza a connu de nouvelles flambées de violence au cours du mois d'août 2022 (« *COI Focus-Territoire palestinien – Gaza – situation sécuritaire* », mis à jour le 26 août 2022, cité dans la note complémentaire du 14 décembre 2022). Et d'autre part, entre avril 2021 et mars 2022, les associations Amnesty International et Human Right Watch ainsi que le rapporteur spécial du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies ont publié des rapports accusant l'Etat d'Israël de crime d'apartheid à l'encontre de la population palestinienne (voir références citées au point 3.4.8. du présent arrêt). Se fondant sur leurs analyses, l'association belge Nansen a en outre publié au cours du mois d'août 2022 une note concluant à l'existence d'une persécution de groupe des Palestiniens de Gaza (ibidem). Ces rapports sont connus des deux parties. Ils ont fait l'objet de débats contradictoires, par le biais des notes déposées dans le cadre du recours puis lors de l'audience du 15 décembre 2022.

4.3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'adoption d'une solution différente de l'analyse développée dans l'arrêt du 19 novembre 2019 pourrait être justifiée par un changement de circonstances et que dans cette hypothèse, l'adoption d'une telle solution n'impliquerait pas de disparité de jurisprudence.

4.3.7 En réponse à la deuxième question, le Conseil constate que la loi belge prévoit expressément des mécanismes pour harmoniser la jurisprudence en matière d'asile.

L'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980, dispose en effet comme suit :

« ART. 39/10

*Les chambres siègent à un seul membre.*

*Toutefois, elles siègent à trois membres:*

*1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;*

*2° lorsque le président de chambre l'estime nécessaire afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.*

*Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »*

L'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980, dispose également comme suit :

« ART. 39/12

§ 1er

*Lorsque le premier président ou le président, après avoir recueilli l'avis du juge au contentieux des étrangers chargé du rapport d'audience, estime qu'il est nécessaire, en vue de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, qu'une affaire soit traitée par les chambres réunies, il en ordonne le renvoi vers celles-ci.*

*Si le président et le premier président n'estiment pas nécessaire de convoquer les chambres réunies, le président de chambre en informe les chambres qui connaissent du contentieux concerné. Si l'une de ces chambres, après délibération, demande la convocation des chambres réunies, le premier président est tenu d'y donner suite ou de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale.*

*Le premier président ou le président est également tenu de donner suite à une demande de renvoi devant les chambres réunies en vue de l'unité de la jurisprudence lorsqu'elle est formulée par les deux parties. S'il estime que l'intérêt de l'affaire l'exige, le premier président ou le président peut, par dérogation à ce qui précède, décider de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale.*

[...] »

4.3.8 En l'espèce, les arrêts prononcés en novembre 2019 par les chambres réunies du Conseil ont été pris en application des dispositions précitées dans le but d'harmoniser la jurisprudence. Il ressort toutefois de ce qui précède que des disparités dans les situations factuelles des causes, liées à l'écoulement du temps et l'évolution de la situation prévalant à Gaza, pourraient justifier que celles-ci ne soient pas traitées de la même manière. Par ailleurs, même à supposer que le prononcé du présent arrêt révèle une disparité de jurisprudence, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la mise en œuvre desdits mécanismes ne permettraient pas d'éviter que cette divergence ne persiste à l'avenir.

4.3.9 Dans la mesure où, dans ses notes complémentaires des 14 septembre 2022 et 14 décembre 2022, la partie défenderesse cite également quelques arrêts prononcés récemment par des chambres statuant en juge unique, le Conseil rappelle qu'il n'est pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de « Common Law ». Il ne ressort par ailleurs pas des arguments développés par la partie défenderesse lors de l'audience du 15 décembre 2022 que, dans le cadre desdites affaires, les sources citées dans le point 4.3.5 du présent arrêt aient fait l'objet de débats entre les parties et elle n'explique pas en quoi ces affaires sont comparables avec la présente cause.

4.3.10 En définitive, si le Conseil attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il rappelle que dans son arrêt du 23 mai 2019, la Cour européenne des Droits de l'Homme lui impose également de préserver un juste équilibre entre, d'une part, les exigences de la sécurité juridique et de la protection de la confiance légitime des justiciables, et d'autre part, le caractère nécessairement évolutif de la jurisprudence ainsi que l'indépendance des juges. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cet équilibre serait rompu en l'espèce s'il devait considérer qu'indépendamment de l'évolution de la situation dans la bande de Gaza au cours de ces trois dernières années, il était totalement lié par l'analyse de la situation des Palestiniens de cette région ne bénéficiant pas de la protection de l'UNRWA, telle qu'elle a été réalisée en novembre 2019 par les Chambres réunies du Conseil.

## **5. L'appréciation du Conseil**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

#### A) La nationalité et le pays de résidence habituelle du requérant

5.2 En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'UNRWA. En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.3 Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou de l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

a) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son *pays de résidence habituelle*. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (*United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39*). En l'espèce, il ressort des éléments des dossiers administratif et de procédure que le territoire où le requérant avait sa résidence habituelle est la Bande de Gaza, enclavée dans l'Etat d'Israël, et où résident essentiellement des personnes arabophones et apatrides communément désignées par le terme « Palestiniens ». Par ailleurs, si les autorités palestiniennes bénéficient d'un certain pouvoir de fait à l'intérieur de ce territoire, aucun élément des dossiers administratif et de procédure ne permet d'en déduire que l'Etat belge reconnaît actuellement l'existence, sur ce territoire, d'un Etat indépendant.

b) Ensuite, tout comme pour le demandeur d'asile qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir que le requérant éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave, à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

5.4 En l'espèce, le requérant invoque à l'appui de sa crainte, d'une part, des faits individuels de persécution dans le cadre d'un conflit qui trouve sa source dans la mort de son père, en 2003. A cet égard, le requérant déclare craindre tant T. A., personnalité influente ayant noué des liens privilégiés avec le Hamas ainsi qu'avec le Fatah et le Jihad islamique, qu'à l'égard de membres de sa propre famille faisant pression sur lui afin de le contraindre à venger son père. Il invoque encore la précarité de sa situation en tant que Palestinien soumis à un blocus économique et à des escalades de violence récurrentes, liées au conflit israélo-palestinien.

#### B. Les faits individuels invoqués par le requérant pour justifier sa crainte

5.5 Sous l'angle du statut de réfugié, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits individuels qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution. A cet égard, elle constate que diverses confusions, lacunes et incohérences interdisent d'accorder de crédit à ses déclarations concernant les circonstances de la mort de son père, ses arrestations et détentions, les pressions imposées par plusieurs membres de sa famille afin de le contraindre à venger son père et la personnalité de T. A., en particulier les liens avec le pouvoir local et divers mouvements influents dont ce dernier bénéficie. Elle observe encore que plusieurs éléments de son récit sont incompatibles avec les informations objectives recueillies par ses services de documentation. Enfin, elle explique pourquoi les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour justifier une appréciation différente.

5.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le récit du requérant présente des lacunes, incohérences et confusions qui interdisent de croire, d'une part, que des membres de sa famille l'ont soumis aux pressions qu'il décrit et, d'autre part, qu'il s'est vu infliger par A. T. et/ou des autorités locales les arrestations, détentions, menaces et autres mesures qu'il relate.

5.7 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué.

5.8 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité de son récit des circonstances individuelles précitées, son argumentation tend en réalité essentiellement à justifier les diverses anomalies relevées dans ses dépositions par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil ainsi que par son profil particulier. Il ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des incohérences et autres lacunes dénoncées par l'acte attaqué. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. D'une part, il observe que les anomalies dénoncées par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et que devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), le requérant n'a produit aucun élément de nature à étayer ses affirmations concernant sa santé mentale. D'autre part, il estime que les inconsistances relevées dans les dépositions du requérant portent sur des éléments fondamentaux de son récit et qu'en dépit des nombreuses occasions qui lui ont été offertes de clarifier ses propos, ces inconsistances sont d'une ampleur telle qu'elles ne peuvent être expliquées par sa fragilité psychologique, son jeune âge au moment du meurtre de son père ou son faible degré d'éducation. Le Conseil observe en particulier que les déclarations du requérant au sujet des circonstances de la mort de son père sont à ce point lacunaires, confuses et invraisemblables que, même en prenant en considération son jeune âge au moment des faits, il est impossible d'y accorder le moindre crédit. D'une part, le récit du requérant est peu compatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse, et d'autre part, le Conseil ne s'explique pas sa méconnaissance des circonstances entourant les circonstances de ce décès alors qu'il affirme pourtant avoir subi pendant plusieurs années des pressions de son entourage familial pour le contraindre à venger son père.

5.9 Dans le cadre de son recours, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant à Gaza, et en particulier des violations massives des droits de l'homme qui y sont commises. Enfin, il dépose de nouveaux éléments de preuve de nature à éclairer les instances d'asile sur la situation de deux de ses frères. Aucun des documents produits ne permettent en revanche d'éclairer le Conseil sur sa propre santé mentale.

5.10 Le Conseil observe que les documents individuels produits dans le cadre du recours sont, certes, de nature à éclairer sur la situation familiale actuelle du requérant. Toutefois, ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits individuels invoqués à l'appui de sa demande. Les nouveaux éléments joints à la note complémentaire déposée par le requérant le 8 juillet 2022 permettent en effet uniquement d'établir que son frère A. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce en janvier 2022 avant de se rendre en Islande en mars 2022 et que son frère M. a introduit une demande de protection internationale en Suède avant de venir en Belgique où il a également introduit une demande d'asile (le 28 septembre 2021) et où il bénéficie actuellement de soins en raison de différents problèmes de santé mentale et physique.

5.11 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, dans le recours, il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation particulièrement précaire des Palestiniens de Gaza et le Conseil estime que le défaut de crédibilité de certaines déclarations du requérant ne le dispense pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance sur la base d'éléments distincts de ceux qui ne peuvent pas être tenus pour établis en raison des développements qui précèdent.

### C. La crainte du requérant liée à son appartenance à la population palestinienne de Gaza

5.12 Sous l'angle du statut de réfugié, la partie défenderesse n'examine que la crainte du requérant fondée sur les faits individuels de persécution qu'il invoque en lien avec les circonstances du meurtre de son père. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation.

5.13 Tout d'abord, il rappelle qu'il appartient aux instances d'asile d'examiner si les conditions sont réunies pour reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale avant d'examiner sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, les termes de l'article 48/4, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 étant très clairs à cet égard. Or en l'espèce, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la précarité socio-économique invoquée par le requérant ainsi que celle liée à la situation sécuritaire prévalant dans la région ont été envisagées sous l'angle de la Convention de Genève. La partie défenderesse a en effet examiné ces éléments exclusivement et successivement sous l'angle de

deux alinéas différents de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, procédant ainsi à une analyse séparée des différents aspects de la crainte invoquée par le requérant pour justifier sa décision de s'exiler. La motivation de l'acte attaqué ne révèle en outre pas pour quelles raisons elle a fait le choix d'un tel raisonnement.

5.14 Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte humanitaire et sécuritaire dans lequel s'inscrivent les craintes de persécution invoquées par ce dernier au regard de la Convention de Genève.

5.15 Il ressort de plusieurs analyses convergentes citées dans la note complémentaire déposée le 15 décembre 2022 par la partie défenderesse (voir point 3.4.8 du présent arrêt), qu'en dépit des incertitudes qui entourent la qualification légale du statut de la bande de Gaza, l'Etat d'Israël exerce un contrôle effectif sur la population palestinienne de ce territoire. Sur la base de considérations liées à la sécurité, Israël a en effet imposé un blocus aérien, maritime et terrestre pour empêcher les biens et les personnes de circuler librement dans et hors de Gaza. Israël en contrôle donc l'espace aérien, les frontières maritimes et terrestres, à la seule exception de la courte frontière avec l'Égypte au sud. Depuis 1967, Israël en contrôle également l'état civil (voir notamment : Valérie Klein & Femke Vogelaar, « *Note 2022. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour* », Nansen, août 2022, in [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/08/220802-NANSEN-Analyse-Besoin-de-protection-des-Palestiniens-de-Gaza\\_def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2022/08/220802-NANSEN-Analyse-Besoin-de-protection-des-Palestiniens-de-Gaza_def_clean.pdf), p. 8 et 9 ; Human Rights Watch, « *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, » 27 avril 2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/report/2021/04/27/threshold-crossed/israeli-authorities-and-crimes-apartheid-and-persecution>, p.p. 73 – 76 ; UN Human Rights Council, « *Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, » 21 mars 2022, disponible sur : [file:///C:/Users/memf07/Downloads/EN%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/memf07/Downloads/EN%20(1).pdf), p.13 ; et en ce qui concerne plus spécifiquement l'état civil : Amnesty International, « *Israel Apartheid against Palestinians. Cruel System of Domination and Crime of Humanity* », février 2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/israel-palestine-apartheid.pdf>, p. 87).

5.16 Contrairement à la position défendue par la partie défenderesse dans le cadre du recours, le Conseil déduit des constatations qui précèdent qu'Israël peut être considéré comme un acteur de persécution. A cet égard, la récente étude publiée par l'association Nansen souligne à juste titre ce qui suit « *Israël peut être considéré comme un acteur de la persécution dans la mesure où il contrôle une partie importante du territoire de Gaza. La domination israélienne sur les territoires palestiniens est considérée comme une occupation, régie par le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme. Bien que les colons israéliens aient quitté Gaza en 2005, Israël a conservé le contrôle effectif du territoire. En 2007, après la prise de pouvoir du Hamas, Israël a déclaré la bande de Gaza comme une entité hostile. Sur la base de considérations liées à la sécurité, Israël a imposé un blocus aérien, maritime et terrestre pour empêcher les biens et les personnes de circuler librement dans et hors de Gaza. Israël contrôle donc l'espace aérien, les frontières maritimes et terrestres, à la seule exception de la courte frontière avec l'Égypte au sud. Ainsi, Israël contrôle effectivement la population palestinienne et ses ressources naturelles à Gaza.* » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit. Nansen, août 2022, p. 8 et 9).

5.17 Le Conseil observe encore à la lecture des études précitées que les difficultés socio-économiques et sécuritaires invoquées par le requérant s'inscrivent dans l'instauration et la perpétuation par Israël d'un régime institutionnalisé dont la population palestinienne est la cible exclusive. Il s'ensuit que ces difficultés sont liées à la nationalité palestinienne du requérant étant entendue dans l'acception que lui donne la directive 2011/95/UE (du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, article 10, § 1, c) à savoir « *l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État* ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons la partie défenderesse ne les examine pas sous l'angle de la Convention de Genève (UN Human Rights Council, « *Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, » 21 mars 2022, op. cit., p.17, § 56 ; Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit. Nansen, août 2022, p.p. 11 – 12 ; Amnesty International, « *Israel Apartheid against Palestinians. Cruel System of Domination and Crime of Humanity* », février 2022, op. cit., p.p. 168-169).

5.18 La partie défenderesse conteste le bienfondé de cette approche. Elle fait tout d'abord valoir que le crime d'apartheid est une notion de droit international pénal qui ne s'applique pas au droit international des réfugiés. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les concepts d'apartheid et de persécution appartiennent à des domaines du droit qui poursuivent des objectifs différents et établissent des mécanismes de protection clairement distincts. Toutefois, ce constat ne dispense pas les instances d'asile de s'appuyer sur les observations qui ont conduit différentes autorités et organisations internationales à conclure à l'existence d'un crime d'apartheid à l'encontre des Palestiniens. Le Conseil se rallie à cet égard à l'analyse suivante développée dans la note Nansen : « *Cependant, le fait qu'Amnesty International qualifie la situation en Israël et dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid, une situation dans laquelle il est question de discrimination systématique et institutionnelle à l'encontre de la partie palestinienne de la population, indique clairement qu'une protection internationale peut être nécessaire. Amnesty International accuse en outre les autorités israéliennes de « persécution », crime contre l'humanité au sens du Statut de Rome . Dès lors, il revient au CGRA d'examiner attentivement ce qu'implique exactement une situation d'apartheid et de "persécution" au sens du Statut de Rome, en particulier du risque que courent les personnes victimes d'un tel système et du crime de « persécution ».* Le CGRA doit ensuite examiner les conclusions d'Amnesty International au regard des circonstances individuelles du cas d'espèce, sur la base des faits déjà établis et à propos desquels il n'y a aucun doute » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit., Nansen, août 2022, p. 3).

5.19 La partie défenderesse semble également mettre en cause la fiabilité des sources sur lesquelles s'appuie l'analyse de l'association Nansen. Elle souligne à cet égard que cette analyse s'appuie sur des informations recueillies par des autorités et des organisations internationales dont les observations n'ont été consacrées ni par la Cour internationale de Justice, ni par la Cour pénale internationale, ni par l'assemblée générale des Nations Unies ou par le Conseil de sécurité. La partie défenderesse cite encore à l'appui de son argumentation les informations recueillies par « EASO » (actuel EUAA, à savoir l'agence européenne pour l'asile) et le haut Commissaire pour les réfugiés des Nations Unies.

5.20 Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. De manière générale, il n'aperçoit pas ce qui autorise la partie défenderesse à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par Amnesty International, Human Right Watch et le rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme pour les Nations Unies. Outre que la notoriété de ces organisations et personnalités est manifeste, il est évident que seule une diversification des sources permet de garantir l'objectivité de l'examen auquel les instances d'asile doivent procéder. Si dans son introduction, les auteurs de la note Nansen précisent que leur analyse a pour point de départ le rapport d'Amnesty International (AI) de février 2022 sur l'évaluation de la situation dans les territoires palestiniens occupés, ils soulignent également que les conclusions de ce rapport sont approuvées, entre autres, par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés. Ce constat se vérifie à la lecture des pièces du dossier de procédure et n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil observe encore que le rapport d'Amnesty comprend plus de 250 pages, qu'il s'appuie sur des observations rigoureuses qui couvrent plusieurs années sur tous les domaines de la vie des Palestiniens, que ces observations convergent avec celles réalisées par l'association Human Right Watch dans son rapport de plus de plus de 200 pages publié en avril 2021, également cité dans la note Nansen et déposé par le requérant lors de l'audience du 14 juillet 2022. De son côté, la partie défenderesse cite dans sa note complémentaire du 14 décembre 2022 les informations recueillies par son service de documentation dans le rapport intitulé : « *COI Focus-Territoire palestinien – Gaza – situation sécuritaire* », mis à jour le 26 août 2022. Or à la lecture de la bibliographie de 10 pages (p.p. 27 à 36) contenue dans ce document, le Conseil constate que ses auteurs se sont notamment fondés sur des publications ponctuelles d'Amnesty International (8 références, p.27) et de Human Right Watch (4 références, p.30), mais il n'y aperçoit en revanche pas d'indication que les deux importants rapports précités publiés par ces organisations ont été pris en considération.

5.21 Le Conseil ne comprend pas ce qui motive cette omission et il n'aperçoit pas comment la concilier avec les règles régissant l'établissement des faits rappelées dans le point 4.2 du présent arrêt ainsi que dans les termes suivants par les auteurs de la note Nansen :

« *Pour déterminer les éléments pertinents de la demande, un État membre doit coopérer avec le demandeur de protection internationale : « Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour*

*permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents (voyez, entre autres, CJUE C-277/11, § 64-66). Cela implique que le CGRA doit activement identifier les faits pertinents (« material facts ») que présente le rapport d'Amnesty International et les prendre ensuite en compte lors de l'appréciation juridique de tous les faits, dans le cadre de la demande individuelle de protection internationale, même si le demandeur n'invoque pas spécifiquement le rapport en question. » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit., Nansen, août 2022, p. 4)*

5.22 Le Conseil ne comprend pas davantage ce qui autorise la partie défenderesse à opposer les observateurs qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'Apartheid, à savoir les associations Amnesty International, Human Right Watch ainsi que le rapporteur spécial du Conseil des droits de l'Homme pour les Nations Unies, d'une part, à l'EASO (lire « EUAA ») et au haut Commissaire pour les Réfugiés des Nations Unies (HCR), d'autre part. Il observe tout d'abord à ce sujet que la partie défenderesse cite un extrait de la note du HCR d'une manière partielle qui prête à confusion. Le HCR conclut en effet sa note en ces termes : « [...] *Dans un contexte de graves allégations de violations et d'abus du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire et de la volatilité continue de la situation, le HCR appelle tous les pays à permettre aux civils fuyant Gaza d'accéder à leurs territoires et à garantir le respect du principe de non-refoulement à tout moment. [...] Toutes les demandes de protection internationale doivent être examinées sur la base de leurs propres mérites, conformément à des procédures de détermination du statut équitables et efficaces et à des informations actualisées et pertinentes sur le pays d'origine.*[traduction libre]», Mars 2022, disponible sur [HCR mars 2022 6239805f4.pdf](#), p.31). Le Conseil estime qu'il n'est pas possible de déduire de ces recommandations que le HCR exclut l'existence, à Gaza, d'une présomption de persécution à l'encontre des civils palestiniens qui y résident. Il constate ensuite que la partie défenderesse n'explique pas clairement en quoi les observations de l'EUAA invalideraient celles réalisées par les trois sources précitées.

5.23 Au vu de ce qui précède, le Conseil examine sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié si les difficultés socio-économiques et sécuritaires invoquées par le requérant sont établies et si, analysées dans leur ensemble, elles sont de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il estime que les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens, qui englobent le droit au retour, doivent également être examinées dans ce cadre.

a) Les restrictions à la liberté de circulation

5.24 Il ressort des différentes informations recueillies par les parties que la liberté de mouvement des Palestiniens est très sévèrement limitée par l'Etat d'Israël. Le Conseil estime que les possibilités de retour des Palestiniens à Gaza après l'introduction d'une demande d'asile à l'étranger en constitue l'une des diverses manifestations et il n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué qui tend à en isoler l'examen. L'association Nansen décrit comme suit les entraves à la liberté de circulation des Palestiniens : « *La population palestinienne de Gaza est maintenue séparée de la population palestinienne des autres territoires occupés par une "politique de séparation" officielle, afin d'empêcher la création d'un État palestinien. La liberté de mouvement de la population palestinienne de Gaza est limitée aux situations médicales urgentes et caractérisées par un risque vital, aux affaires essentielles et aux situations humanitaires très exceptionnelles. Pour obtenir de circuler librement, il faut demander un permis militaire israélien spécial. Aucune procédure claire n'est prévue, ni pour la demande ni pour la notification de la réponse à cette demande. Seuls les Palestiniens sont soumis à l'obligation d'obtenir un tel permis. Les colons juifs, les citoyens israéliens ou les étrangers n'en ont pas besoin pour circuler. Cette politique rend très difficile l'accès des Palestiniens aux soins de santé, y compris aux traitements nécessaires à leur survie, ainsi qu'à l'éducation. Lorsque les Palestiniens parviennent malgré tout à avoir accès à ces services, ils sont de qualité inférieure à celle des services fournis aux Israéliens juifs. En résumé, le blocus viole donc le droit à la liberté de circulation et entrave l'accès aux services essentiels. Israël contrôle également le registre de la population de Gaza. Les Palestiniens de Gaza n'ont pas de nationalité et sont considérés comme apatrides. L'armée israélienne leur fournit des cartes d'identité afin qu'ils puissent travailler et vivre à Gaza et que leur liberté de mouvement puisse être contrôlée en fonction de leur statut juridique et de leur lieu de résidence* » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit., Nansen, août 2022, p.p. 9 - 10).

5.25 Le Conseil constate que ces observations sont confirmées par d'autres sources (voir notamment Human Rights Watch, « *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and*

*Persecution*, » 27 avril 2021, op. cit, p.p. 12, n°46 et 74 – 77; UNHCR, « *Position on Returns to Gaza* », Mars 2022, disponible sur : [HCR mars 2022 6239805f4.pdf](https://www.unhcr.org/fr/refugees-opinion/2022/3/22-6239805f4.pdf), p.p. 24-31; Amnesty International, « *Israel Apartheid against Palestinians. Cruel System of Domination and Crime of Humanity* », février 2022, op. cit., p.p. 95-98) et il s'y rallie. Il ne peut en revanche pas faire siens les arguments développés à cet égard par la partie défenderesse. Il constate tout d'abord que ceux-ci se fondent sur l'unique source citée dans sa note complémentaire du 14 décembre 2022, à savoir l'OCHA (lire l'Office des Nations Unies pour la coordination des Affaires humanitaires), agence dont les informations qui sont rapportées se limitent essentiellement à une présentation de nombres et pourcentages qui prêtent à des interprétations multiples à défaut d'être contextualisés. Le Conseil rappelle en outre qu'il convient d'analyser la gravité des mesures discriminatoires dont souffrent les Palestiniens en raison de leur nationalité dans leur ensemble et non de manière séparée, comme semble y inviter la partie défenderesse. Enfin, il observe que la partie défenderesse qualifie elle-même la liberté de circulation des Palestiniens de Gaza de « drastiquement limitée » même si elle souligne ensuite que cette limitation n'est toutefois pas absolue et qu'elle cite différents chiffres à l'appui de son argumentation.

#### b) Les difficultés socio-économiques

5.26 Il ressort de informations fournies par les parties qu'en raison du blocus imposé par Israël, les Palestiniens voient leur accès à l'alimentation, l'eau, l'énergie et différents services publics tels que les soins de santé et l'éducation, sévèrement limité de même que les opportunités de développer des activités professionnelles et économiques (Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit., Nansen, août 2022, p.p. 10-11 ; Amnesty International, « *Israel Apartheid against Palestinians. Cruel System of Domination and Crime of Humanity* », février 2022, op. cit., p.p. 168-169 ; UN Human Rights Council, « *Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Palestinian territories occupied since 1967*, » 21 mars 2022, op. cit, p.p.13-14 ; UNHCR, « *Position on Returns to Gaza* », Mars 2022, disponible sur : [HCR mars 2022 6239805f4.pdf](https://www.unhcr.org/fr/refugees-opinion/2022/3/22-6239805f4.pdf), p.p. 14-23 ; Human Rights Watch, « *A Treshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, » 27 avril 2021, op. cit, p.p. 137 - 142) . La partie défenderesse qualifie de « problématique » la sécurité alimentaire à Gaza mais elle minimise la gravité de la situation en opposant à nouveau à ces sources diversifiées les chiffres proposés par l'OCHA (l'Office des Nations Unies pour la coordination des Affaires humanitaires) et à l'analyse qui en est faite par le Royaume Uni dans une étude publiée le 26 juillet 2022. Le Conseil rejoint à cet égard les critiques formulées par le requérant dans sa note complémentaire du 6 décembre 2022 à l'encontre de la façon dont la partie défenderesse choisit de s'appuyer quasi exclusivement sur cette unique source qu'elle cite en outre de façon partielle. Il souligne à cet égard que cette publication contient en réalité des explications qui conduisent à interpréter les chiffres fournis d'une façon beaucoup plus alarmante que celle proposée par la partie défenderesse dans sa note complémentaire.

5.27 Le Conseil observe en particulier que l'OCHA nuance lui-même les données qu'il publie en introduisant sa présentation de chiffres concernant l'alimentation de la matière suivante :

*« Lors de l'analyse des indicateurs de sécurité alimentaire, tels que l'échelle d'expérience de l'insécurité alimentaire (FIES), dans le contexte de Gaza, il est crucial de tenir compte de l'ampleur de l'aide alimentaire fournie. Sur les 73,2% des ménages de Gaza qui ont déclaré avoir reçu une aide humanitaire au cours des 6 mois précédant la collecte des données de l'EMNA, 93,7% ont déclaré avoir reçu une aide alimentaire (en nature ou sous forme de bons). Avec des taux de chômage élevés (60,3 % des ménages de Gaza ont déclaré qu'au moins un de leurs membres n'était pas en mesure de trouver un emploi), 81 % des ménages de Gaza ont déclaré avoir eu des difficultés à subvenir aux besoins essentiels de leur foyer au cours des 30 jours précédant la collecte des données, et 50,5 % ont déclaré dépendre de l'aide et de l'assistance comme principale source de revenus. Ces facteurs, combinés aux niveaux élevés de stratégies d'adaptation négatives employées par les ménages, telles que mesurées par l'indice des stratégies d'adaptation des moyens de subsistance (LCSI) et l'indice des stratégies d'adaptation de la consommation réduite (rCSI), dressent un tableau plus sombre de la sécurité alimentaire des ménages de Gaza et de leur dépendance à l'égard de l'aide humanitaire que celui qui ressort initialement de la seule observation des 35,0 % de ménages classés comme ayant connu une insécurité alimentaire faible ou nulle selon l'enquête FIES. (Traduction libre) »* OCHA, « *Multi-Sectoral Needs Assessment (MSNA) Key Sectoral Findings – Gaza* » in <https://ochaopt.org/msna/2022/Key-Sectoral-Findings Factsheet-Booklet MSNA-2022 Gaza.pdf>, p.2.

5.28 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse admet par ailleurs elle-même qu'une grande partie de la population palestinienne de Gaza « se bat pour sa survie » et que cette situation socio-économique dramatique est liée au blocus imposé par l'Etat d'Israël. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle

justifie néanmoins son refus de prendre en considération les difficultés socio-économiques du requérant en soulignant que la société palestinienne est inégalitaire, que les moyens financiers déterminent la capacité d'une famille gazaouïe à faire face aux conséquences du blocus israélien et qu'une classe privilégiée de Palestiniens a les moyens de faire face aux conséquences de ce blocus. Elle semble ensuite considérer que le requérant fait partie de cette classe privilégiée parce qu'il possède son propre logement ainsi qu'une voiture et qu'il a travaillé jusqu'à 21 ans dans une usine puis comme chauffeur et dans la vente de pierre. Elle souligne encore que le requérant a pu financer son voyage à hauteur de 8.000 €, de même que son frère M.

5.29 En réponse à cette argumentation, le requérant conteste la réalité du profil économique que lui prête la partie défenderesse et affirme être au contraire issu d'un « d'un milieu extrêmement pauvre » (requête p.17). Il affirme avoir grandi dans une maison abritant sa famille élargie, en ce compris ses grands-parents, ses oncles et ses tantes, ses frères et sœurs et dans laquelle sa famille nucléaire de 7 personnes se partageait une pièce unique. Il explique que face à cette situation, son grand-père a donné à lui-même et ses frères une terrain pour qu'ils se construisent une habitation. Il précise encore qu'il n'a pas pu suivre une scolarité régulière parce qu'il a dû tôt travailler pour soutenir sa famille, que l'usine où il a travaillé avant ses 21 ans a dû interrompre ses activités faute de matières premières, que son travail consistant à « creuser la caillasse et la revendre » était pénible, que sa mère recevait une aide financière insuffisante pour subvenir aux besoins de la famille, qu'il n'avait pas accès à l'électricité, ne possédant pas de générateur, qu'il s'éclairait à l'aide de bougies et que sa famille ne possédait ni téléphone portable ni voiture. La partie défenderesse soutient au contraire dans l'acte attaqué que le requérant a déclaré posséder sa propre voiture. A la lecture des déclarations de ce dernier, le Conseil constate pour sa part que le requérant a certes déclaré posséder sa propre voiture, mais qu'il a aussi précisé que celle-ci ne pouvait pas être utilisée dans le cadre de son travail de chauffeur parce qu'elle n'était pas « adaptée », ce qui conduit à s'interroger sur l'état de ce véhicule (dossier administratif, farde première décision, pièce 6, p 6). Sous cette réserve, la partie défenderesse ne met pas en cause l'argumentation du requérant.

5.30 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de nature à établir que le requérant ferait partie de la classe privilégiée qui, selon les motifs de l'acte attaqué, disposerait de moyens suffisants pour échapper aux conséquences du blocus imposé par Israël. S'agissant du seuil de gravité exigé par l'acte attaqué, le Conseil rappelle que les discriminations socio-économiques analysées ci-dessus sont examinées sous l'angle de la Convention de Genève et que la gravité de la discrimination ou persécution alléguée ne peut en tout état de cause pas être appréciée indépendamment des autres persécutions et/ou discriminations redoutées par le requérant qui sont également liées à sa nationalité palestinienne.

#### c) La situation sécuritaire et les explosions de violence

5.31 La situation à Gaza est caractérisée par des flambées de violence répétées.

5.32 D'une part, bien que les colons israéliens aient quitté Gaza en 2005, les Palestiniens de Gaza sont régulièrement confrontés à la répression d'actes qu'ils qualifient de "résistance populaire". Cette répression consiste notamment en l'utilisation d'une force qualifiée d'excessive par différents observateurs, lors de manifestations près de la clôture qui sépare Gaza d'Israël. Il ressort notamment du rapport de l'association Nansen qu'« *Israël utilise une force létale illégale pour contrôler la population palestinienne et limiter ses déplacements dans la zone tampon. Cette zone tampon serait d'une largeur comprise entre 300 et 1.500 mètres et longue de plus de 62 km, soit 17 % de la totalité de la bande de Gaza (365 km<sup>2</sup> - l'une des zones les plus densément peuplées du monde). La zone tampon couvrirait 35 % des terres agricoles de Gaza. En outre, l'accès à 85 % des eaux de pêche est restreint* » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit., Nansen, août 2022, p.11 ; Al, « *Israel Apartheid against Palestinians. Cruel System of Domination and Crime of Humanity* », février 2022, op. cit., p.p. 241 et suivantes ; Human Rights Watch, « *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, » 27 avril 2021, op. cit, p.p. 133 – 134).

5.33 La population palestinienne de Gaza a en outre déjà été exposée à quatre guerres asymétriques différentes au cours des treize dernières années. Chacun de ces conflits a entraîné des pertes importantes en vies humaines et en biens dont les Palestiniens sont les principales victimes. Malgré des périodes de calme relatif, la situation sécuritaire reste précaire et imprévisible. Ainsi, une nouvelle intervention de l'armée israélienne a eu lieu au cours du mois d'août 2022 (« COI Focus-Territoire palestinien – Gaza – situation sécuritaire », mis à jour le 26 août 2022, p. 15). Ces interventions font généralement suite à l'envoi de roquettes sur Israël qui procède à des frappes aériennes en représailles.

Si l'envoi de roquettes peut être qualifié de crime de guerre, plusieurs observateurs qualifient d'excessives la réponse indiscriminée d'Israël, qui ne se limite pas à frapper les responsables (Human Rights Watch, « *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, » 27 avril 2021, op. cit, p.p. 15-16, 132 – 133). Les auteurs de la note Nansen observent en outre que, si l'intensité de la violence est minimisée par la partie défenderesse, la population palestinienne est dans l'impossibilité complète d'y échapper en raison de l'exiguïté du territoire où elle est confinée par les restrictions de sa liberté de mouvement imposées par Israël (Valérie Klein & Femke Vogelaar, op. cit., Nansen, août 2022, p.14). Dans le rapport publié par Human Right Watch, cette violence est décrite comme suit :

*« Des groupes armés palestiniens ont également commis des crimes de guerre, notamment des tirs de roquettes aveugles attaques dirigées vers des centres de population israéliens, mais les attaques d'Israël sont allées bien au-delà de frappes à l'encontre des responsables. Outre les milliers de morts ou de mutilés, les attaques israéliennes ont détruit des dizaines de milliers de structures et d'infrastructures essentielles, y compris des maisons, les hôpitaux, les écoles et la seule centrale électrique de Gaza, causant des dommages considérables à la vie civile qui a duré des années après. »*

*Les hostilités de 2014 à elles seules ont complètement détruit ou gravement endommagé environ 18 000 unités résidentielles, laissant plus de 100 000 personnes sans abri, selon B'Tselem. En juillet 2019, quelque 8 200 personnes restaient déplacées internes à la suite des hostilités de 2014, selon OCHA. En janvier 2019, lors de sa campagne pour une fonction publique, l'ancien chef d'état-major de l'armée israélienne et actuel Premier ministre suppléant et ministre de la Défense, Benjamin (Benny) Gantz, a déclaré que ces attaques "envoyaient [des parties de Gaza] à l'âge de pierre ». Les autorités israéliennes ont pendant des années systématiquement négligé d'enquêter de manière crédible sur des attaques illégales et n'ont pas demandé de comptes aux responsables. (traduction libre) » (Human Rights Watch, « *A Threshold Crossed: Israeli Authorities and the Crimes of Apartheid and Persecution*, » 27 avril 2021, op. cit, p.p. 132 – 133)*

5.34 Le Conseil constate que les victimes de ces violences sont presque exclusivement palestiniennes et que ces atteintes à leur sécurité s'ajoute aux discriminations et autres mesures analysées plus haut. Toutefois, l'acte attaqué ne contient pas davantage d'élément de nature à l'éclairer sur les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à examiner cette question exclusivement sous l'angle de la protection subsidiaire.

#### D. Conclusion

5.35 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pour sa part que la négation, ou à tout le moins la restriction, continue de plusieurs droits fondamentaux des individus, notamment le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, la liberté de mouvement, le droit à la vie familiale, le droit d'accéder à des moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation a atteint un tel niveau dans la Bande de Gaza que tout Palestinien originaire de cette région, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux diverses structures armées impliquées dans le conflit israélo-palestinien, peut y craindre d'être persécuté du seul fait de sa nationalité comprise comme « *l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État* » (article 10, § 1, c de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte).

5.36 Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire, il y a lieu de présumer que les personnes apatrides d'origine palestinienne qui avaient leur résidence habituelle dans la Bande de Gaza ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leur nationalité en cas de retour dans leur pays d'origine. Pour autant que de besoin, il convient de souligner que cette présomption ne s'oppose pas à l'application éventuelle d'une clause dite d'exclusion pour des personnes qui se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés à la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

5.37 En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément des dossiers administratifs et de procédure que le requérant participait aux organes du pouvoir à Gaza ou qu'il y occupait une position privilégiée

susceptible de le mettre à l'abri des persécutions visant la population palestinienne qui y réside habituellement. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de bonnes raisons de penser que le requérant relèverait d'une des clauses d'exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève.

5.38 Par conséquent, cette présomption joue en faveur du requérant dès lors qu'il est établi qu'il appartient à la communauté palestinienne de la Bande de Gaza et qu'il y avait sa résidence habituelle.

6. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance qu'il craint des persécutions dans son pays d'origine en raison de sa nationalité au sens rappelé plus haut.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et/ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE